152e Année - N°40 Jeudi 1er octobre 2026

ISSN 1157 - 0288

Pages 1 à 16

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT À L'ÉLEVAGE DU TROTTEUR FRANÇAIS

Siège Social : **15, boulevard de Douaumont, 75017 Paris**. - Téléphone : 01 49 77 17 17 - Fax (Service Technique) : 01 49 77 17 03

CALENDRIER DES REUNIONS A VENIR

2026

2 octobre.- Graignes, Marseille (à Borély), Vincennes.

3 octobre.- Amiens, Beaumont de Lomagne, Cabourg, Laval.

4 octobre.- Agen-La Garenne, Alençon, Angoulême, Arras, Bihorel-lès-Rouen, Cordemais, Lyon (à Parilly), Nîmes, Segré.

5 octobre.- Caen, Castéra-Verduzan, Enghien, Segré.

6 octobre.- Vincennes.

7 octobre.- Enghien, Gournay-en-Bray.

8 octobre.- Enghien, La Capelle.

9 octobre.- Hyères, Vincennes.

10 octobre.- Caen, Montauban, Pontchâteau, Reims (*soir*).

11 octobre.- Biguglia, Bihorel-lès-Rouen, Cavaillon, Challans, Durtal, Jarnac, Karukera, Laon, Lisieux, Nuillé-sur-Vicoin, Paray-le-Monial, Rambouillet, Toulouse.

12 octobre.- Castéra-Verduzan, Enghien, Graignes, Le Croisé-Laroche (*soir*), Nuillé-sur-Vicoin.

13 octobre.- Lyon (à Parilly), Vincennes.

14 octobre.- Cabourg, Reims.

15 octobre.- Chartres, Enghien.

16 octobre.- Marseille (à Borély), Vincennes.

17 octobre.- Enghien, Graignes, La Capelle, Le Mans.

18 octobre.- Alençon, Amiens, Angers, Bihorel-lès-Rouen, Bordeaux, Caen, Castelsarrasin, Hyères, Lyon (à Parilly), Machecoul, Martinique, Maure de Bretagne, Saumur.

19 octobre.- Agen-La Garenne, Cherbourg, Les Sables d'Olonne.

20 octobre.- Vincennes.

21 octobre.- Toulouse.

22 octobre.- Cabourg.

23 octobre.- Strasbourg, Vincennes.

24 octobre.- Cabourg, Chateaubriant, Grenade-sur-Garonne, Prunelli di Fium'Orbo, Salon de Provence.

25 octobre.- Chartres, Chatelaillon-La Rochelle, Enghien, Karukera, La Capelle, Le Mont-Saint-Michel-Pontorson, Meslay-du-Maine, Montauban, Nantes, Saint-Galmier, Salon de Provence.

26 octobre.- Le Croisé-Laroche, Vire Normandie.

27 octobre.- Lyon (à Parilly), Vincennes.

28 octobre.- Marseille (à Vivaux).

29 octobre.- Graignes, Vincennes.

30 octobre.- Toulouse, Vincennes.

31 octobre.- Argentan, Chateaubriant, Grenade-sur-Garonne, Marseille (à Vivaux), Mauquenchy, Reims.

1er novembre.- Beaumont de Lomagne, Cherbourg, La Capelle, Laval, Lisieux, Lyon (à La Soie), Machecoul, Nîmes, Saumur, Strasbourg.

2 novembre.- Agen-La Garenne, Caen, Marseille (à Borély), Vincennes.

3 novembre.- Saint-Galmier, Vincennes.

4 novembre.- Nantes.

5 novembre.- Vincennes.

6 novembre.- Chartres, Vincennes.

7 novembre.- Laval, Mauquenchy.

8 novembre.- Ajaccio, Castelsarrasin, Chatelaillon-La Rochelle, Hyères, Le Croisé-Laroche, Martinique, Maure de Bretagne, Meslay-du-Maine, Paray-le-Monial, Vire Normandie.

9 novembre.- Bordeaux, Caen.

10 novembre.- Reims, Vincennes.

11 novembre.- Angers, Auch, Chateaubriant, Graignes, La Capelle, Lyon (à La Soie), Nîmes.

12 novembre.- Amiens, Vincennes.

13 novembre.- Lyon (à Parilly), Toulouse, Vincennes.

14 novembre.- Caen, Marseille (à Borély), Vincennes.

15 novembre.- Beaumont de Lomagne, Chartres, Cherbourg, Laval, Nancy, Paray-le-Monial, Prunelli di Fium'Orbo, Saint-Brieuc.

16 novembre.- Agen-La Garenne, Le Croisé-Laroche (*soir*), Nantes, Vincennes.

17 novembre.- Vincennes.

18 novembre.- Marseille (à Borély), Mauquenchy.

19 novembre.- Graignes, Vincennes.

20 novembre.- Saint-Galmier, Vincennes.

21 novembre.- Angers, Graignes, Marseille (à Borély), Reims.

22 novembre.- Bordeaux, Cordemais, Grenade-sur-Garonne, Karukera, Mauquenchy, Maure de Bretagne, Meslay-du-Maine, Salon de Provence, Vincennes, Vire Normandie.

23 novembre.- Vincennes.

24 novembre.- Amiens, Vincennes.

25 novembre.- Chartres, Vincennes.

26 novembre.- Mauquenchy, Vincennes.

27 novembre.- Marseille (à Vivaux), Toulouse, Vincennes.

28 novembre.- Le Croisé-Laroche, Vincennes.

29 novembre.- Beaumont de Lomagne, Chateaubriant, Graignes, Lyon (à Parilly), Reims, Salon de Provence.

30 novembre.- Nantes, Vincennes.

1er décembre.- Vincennes.

2 décembre.- Vincennes.

3 décembre.- Marseille (à Vivaux), Vincennes.

4 décembre.- Mauquenchy, Saint-Brieuc, Vincennes.

5 décembre.- Cabourg, Vincennes.

6 décembre.- Grenade-sur-Garonne, Laval, Martinique, Nantes, Vincennes, Vire Normandie.

EPREUVES DE QUALIFICATION

RÉSULTATS DES ÉPREUVES

AMIENS - n°18 p. 28 ; n°22 p. 7 ; n°26 p. 12 ; n°30 p. 19 ; n°32 p. 12 ; n°39 p. 10
AVENCHES - n°24 p. 14
BAHRENFELD - n°18 p. 28 ; n°27 p. 11
BEAUMONT-DE-LOMAGNE - n°12 p. 11 ; n°20 p. 6 ; n°27 p. 12 ; n°34 p. 10
BERLIN-MARIENDORF - n°6 p. 10
BORDEAUX - LE BOUSCAT - n°10 p. 8 ; n°15 p. 7 ; n°17 p. 11 ; n°22 p. 8 ; n°25 p. 15 ; n°30 p. 20 ; n°38 p. 10
CAEN - n°5 p. 6 ; n°8 p. 12 ; n°10 p. 8 ; n°12 p. 11 ; n°14 p. 9 ; n°16 p. 16 ; n°18 p. 28 ; n°19 p. 8 ; n°20 p. 5 ; n°21 p. 10 ; n°22 p. 8 ; n°23 p. 13 ; n°24 p. 14 ; n°25 p. 15 ; n°26 p. 13 ; n°27 p. 11 ; n°27 p. 11 ; n°28 p. 10 ; n°29 p. 10 ; n° 33 p. 8 ; n°34 p. 10
CAGNES-SUR-MER - n°7 p. 13 ; n°30 p. 20
CABOURG - n°32 p. 10 ; n°36 p. 12 ; n°37 p. 9
CORDEMAIS - n°10 p. 9 ; n°13 p. 8 ; n°19 p. 8 ; n°22 p. 9 ; n°26 p. 13 ; n°29 p. 11 ; n°37 p. 9 ; n°39 p. 10
FEURS - n°10 p. 8 ; n°17 p. 11 ; n°23 p. 13 ; n°27 p. 12 ; n°31 p. 17 ; n°38 p. 10 ; n°40 p. 16
GELSENKIRCHEN - n°17 p. 11
GROSBOIS - n°5 p. 7 . n°7 p. 13 ; n°12 p. 11 ; n°16 p. 17 ; n°21 p. 11 ; n°24 p. 14 ; n°27 p. 10 ; n°29 p. 10 ; n°32 p. 10 ; n°34 p. 9 ; n°36 p. 12 ; n°38 p. 10
LAVAL - n°11 p. 6 ; n°14 p. 8 ; n°16 p. 16 ; n°18 p. 27 ; n°20 p. 5 ; n°23 p. 13 ; n°28 p. 10 ; n°35 p. 12 ; n°38 p. 10 ; n°40 p. 15
LE CROISE-LAROCHE - n°12 p. 10 ; n°16 p. 16 ; n°20 p. 5 ; n°25 p. 15 ; n°28 p. 10 ; n°40 p. 16
LE MANS - n°9 p. 11 ; n°14 p. 9 ; n°17 p. 11 ; n°21 p. 11 ; n°27 p. 10 ; n°31 p. 16 ; n°36 p. 12 ; n°39 p. 10
MARSEILLE - n°22 p. 9
MESLAY-DU-MAINE - n°5 p. 6 ; n°8 p. 11 ; n°12 p. 10 ; n°17 p. 10 ; n°22 p. 8 ; n°24 p. 14 ; n°26 p. 13 ; n°28 p. 11 ; n°31 p. 16 ; n°32 p. 11 ; n°34 p. 10 ; n°37 p. 9
MONS - n°24 p. 15
SAINT-GALMIER - n°13 p. 8 ; n°20 p. 6 ; n°25 p. 16 ; n°28 p. 11 ; n° 33 p. 9
SALON DE PROVENCE - n°24 p. 15 ; n°26 p. 14 ; n°39 p. 11
SON PARDO - n°2 p. 24
TURIN - n°18 p. 28
WOLVEGA - n°12 p. 11 ; n°14 p. 10 ; n°15 p. 8 ; n°16 p. 17 ; n°24 p. 15 ; n°30 p. 20 ; n°38 p. 10 ; n°39 p. 11

INDEX DES RECTIFICATIONS AUX PROGRAMMES A VENIR

CHATEAUBRIANT - 24 OCTOBRE - n° 40 p. 9
ENGHIEN - 12 OCTOBRE n°26 p. 6
GOURNAY EN BRAY - 7 OCTOBRE n°39 p. 4
GRAIGNES - 2 OCTOBRE - n° 38 p. 3
GRENADE-SUR-GARONNE - 24 OCTOBRE - n° 40 p. 9
MAURE DE BRETAGNE - 18 OCTOBRE - n° 40 p. 9
REIMS - 31 OCTOBRE - n° 34 p. 3
TOULOUSE - 21 OCTOBRE - n° 38 p. 3

RAPPEL

CALCUL DU CHANGE

Bulletin : n° 1, p. 2.

DECISIONS

Bulletin : n° 1, p. 2 ; n° 2, p. 18 ; n° 3, p. 2 ; n° 4, p. 2 ; n° 5, p. 2 ; n° 6, p. 2 ; n° 7, p. 2 ; n° 8, p. 3 ; n° 9, p. 3 ; n° 10, p. 2 ; n°12, p. 2 ; n°13, p. 2 ; n°14, p. 2 ; n°15, p. 2 ; n°16, p. 3 ; n°17, p. 2 ; n°18, p. 2 ; n°19, p. 2 ; n°21, p. 2 ; n°22, p. 3 ; n°23, p. 2 ; n°24, p. 2 ; n°25, p. 3 ; n°26, p. 3 ; n°27, p. 2 ; n°28, p. 2 ; n°29, p. 2 ; n° 30, p. 2 ; n° 31, p. 2 ; n° 32, p. 2 ; n° 34, p. 2 ; n° 35, p. 2 ; n° 36, p. 5 ; n° 37, p. 2 ; n° 38, p. 2 ; n° 38, p. 2 ; n° 40, p. 2

DECISIONS

Société d'Encouragement à l'élevage du Trotteur Français

LES COMMISSAIRES,

Vu les dispositions de l'article 12 § II du décret modifié n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel,

Vu les dispositions de l'article 95 du Code des courses au trot,

Vu la lettre en date du 7 août 2026, par laquelle le Chef du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire, agissant par délégation du Ministre de l'Intérieur et en application de l'article 12 § II précité du décret modifié n°97-456 du 5 mai 1997, a demandé à la SETF d'engager et de mener à l'encontre de Monsieur Jérôme HUGUET la procédure contradictoire prévue par ledit article en vue de procéder à la suspension pour une durée maximale de six mois ou au retrait des autorisations qui lui ont été précédemment délivrées,

Vu la lettre adressée par courrier recommandé avec accusé de réception adressée le 10 août 2026 par la SETF à Monsieur Jérôme HUGUET, l'informant de la demande du Ministre de l'Intérieur en l'invitant, dans le cadre de l'examen contradictoire de ce dossier, à fournir toutes explications pour la défense de ses intérêts,

Vu le courriel adressé le 24 août 2026 par le conseil de Monsieur Jérôme HUGUET à la SETF, auquel était jointes ses observations en défense,

Vu le courrier adressé le 26 août 2026 par la SETF au délégataire du Ministère de l'Intérieur, lui transmettant les éléments ainsi produits par le conseil de Monsieur Jérôme HUGUET,

Attendu que, après avoir pris connaissance des éléments produits par le conseil de Monsieur Jérôme HUGUET le 24 août 2026, le Ministre de l'Intérieur a demandé à la SETF, par lettre du 7 septembre 2026, reçue le 8 septembre 2026, de procéder au retrait des autorisations délivrées à Monsieur Jérôme HUGUET,

Attendu que toutes les autorisations délivrées ou retirées par les Commissaires de la SETF font l'objet d'une publication au bulletin de la SETF,

Faisant suite à la demande formée par le Ministre de l'Intérieur conformément aux dispositions de l'article 12 § II du décret susvisé et par application des dispositions de l'article 95 du Code des courses au Trot,

DECIDENT :

- de retirer, à compter de la notification de la présente décision, les autorisations de faire courir, d'entraîner et de monter délivrées à Monsieur Jérôme HUGUET,

- de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision selon les dispositions des articles 105 et 107 dudit Code.

Paris, le 8 septembre 2026

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Alain PAGES, Olivier de SEYSSEL et Gonzague WUILQUE

LES COMMISSAIRES,

Vu les dispositions de l'article 12 § II du décret modifié n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel,

Vu les dispositions de l'article 95 du Code des courses au trot,

Vu la lettre en date du 7 août 2026, par laquelle le Chef du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire, agissant par délégation du Ministre de l'Intérieur et en application de l'article 12 § II précité du décret modifié n°97-456 du 5 mai 1997, a demandé à la SETF d'engager et de mener à l'encontre de Monsieur Rémi MOURLON la procédure contradictoire prévue par ledit article en vue de procéder à la suspension pour une durée maximale de six mois ou au retrait des autorisations qui lui ont été précédemment délivrées,

Vu la lettre adressée par courrier recommandé avec accusé de réception adressée le 10 août 2026 par la SETF à Monsieur Rémi MOURLON, l'informant de la demande du Ministre de l'Intérieur en l'invitant, dans le cadre de l'examen contradictoire de ce dossier, à fournir toutes explications pour la défense de ses intérêts,

Vu le courriel adressé le 24 août 2026 par le conseil de Monsieur Rémi MOURLON à la SETF, auquel était jointes ses observations en défense,

Vu le courrier adressé le 26 août 2026 par la SETF au délégataire du Ministère de l'Intérieur, lui transmettant les éléments ainsi produits par le conseil de Monsieur Rémi MOURLON,

Attendu que, après avoir pris connaissance des éléments produits par le conseil de Monsieur Rémi MOURLON le 24 août 2026, le Ministre de l'Intérieur a demandé à la SETF, par lettre du 7 septembre 2026, reçue le 8 septembre 2026, de procéder au retrait des autorisations délivrées à Monsieur Rémi MOURLON,

Attendu que toutes les autorisations délivrées ou retirées par les Commissaires de la SETF font l'objet d'une publication au bulletin de la SETF,

Faisant suite à la demande formée par le Ministre de l'Intérieur conformément aux dispositions de l'article 12 § II du décret susvisé et par application des dispositions de l'article 95 du Code des courses au Trot,

DECIDENT :

- de retirer, à compter de la notification de la présente décision, les autorisations de faire courir, d'entraîner et de monter délivrées à Monsieur Rémi MOURLON,

- de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision selon les dispositions des articles 105 et 107 dudit Code.

Paris, le 8 septembre 2026

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Alain PAGES, Olivier de SEYSSEL et Gonzague WUILQUE

LES COMMISSAIRES,

Vu les dispositions de l'article 12 § II du décret modifié n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel,

Vu les dispositions de l'article 95 du Code des courses au trot,

Vu la lettre en date du 7 août 2026, par laquelle le Chef du Service Central des Courses et Jeux de la Direction Nationale de la Police Judiciaire, agissant par délégation du Ministre de l'Intérieur et en application de l'article 12 § II précité du décret modifié n°97-456 du 5 mai 1997, a demandé à la SETF d'engager et de mener à l'encontre de Monsieur Guillaume HUGUET la procédure contradictoire prévue par ledit article en vue de procéder à la suspension pour une durée maximale de six mois ou au retrait des autorisations qui lui ont été précédemment délivrées,

Vu la lettre adressée par courriel recommandé avec accusé de réception le 10 août 2026 par la SETF à Monsieur Guillaume HUGUET, l'informant de la demande du Ministre de l'Intérieur en l'invitant, dans le cadre de l'examen contradictoire de ce dossier, à fournir toutes explications pour la défense de ses intérêts,

Vu le courriel adressé le 18 août 2026 par Me Y., conseil de Monsieur Guillaume HUGUET, à la SETF, auquel étaient jointes :

- ses observations écrites, aux termes desquelles il a notamment sollicité que son client puisse en outre formuler, en sa présence, des observations orales,

- copie de la lettre recommandée avec accusé de réception qu'il a adressée, à cette même date, au Chef du Service Central des Courses et Jeux,

Vu le courriel adressé le 20 août 2026 par la SETF au Chef du Service Central des Courses et Jeux, lui transmettant les éléments ainsi produits par Me Y. pour la défense des intérêts de Monsieur Guillaume HUGUET,

Vu le courriel adressé le 27 août 2026 par la SETF à Me Y. :

- lui confirmant que ses observations écrites avaient bien été transmises, dans le cadre du respect de la procédure contradictoires prévue par les dispositions de l'article 12 § II du décret susvisé, au Chef du Service Central des Courses et Jeux, et

- l'informant que les Commissaires de la SETF, faisant suite à sa demande d'audition de Monsieur Guillaume HUGUET, avaient fixé celle-ci au 1er septembre 2026,

Vu le courriel adressé le 27 août 2026 par Me Y. à la SETF, indiquant ne pas être disponible le 1er septembre 2026 *« pour des raisons professionnelles »* et sollicitant le report de l'audition de son client à une date ultérieure,

Vu le courriel adressé le 31 août 2026 par la SETF à Monsieur Guillaume HUGUET, l'informant de l'acceptation par les Commissaires de la SETF de la demande de report ainsi formulée par son conseil et le convoquant à une nouvelle audition fixée par visio-conférence le 11 septembre 2026 à 15 heures 15,

Vu le courriel adressé le 31 août 2026 par la SETF à Me Y., lui transmettant copie du courriel de convocation ainsi adressé à Monsieur Guillaume HUGUET en vue de cette nouvelle audition et lui précisant qu'il pourrait l'assister lors de celle-ci,

Vu le courriel adressé le 31 août 2026 par Me Y. à la SETF, indiquant notamment ne pas être disponible le 11 septembre 2026 *« pour des raisons professionnelles »* et sollicitant à nouveau le report de l'audition de son client à une date ultérieure,

Vu le courriel adressé le 3 septembre 2026 par la SETF à Me Y., lui rappelant qu'il avait d'ores et déjà bénéficié d'un premier report et que les Commissaires de la SETF entendaient donc maintenir la date de l'audition de Monsieur Guillaume HUGUET au 11 septembre 2026 à 15 heures 15,

Vu le courriel adressé le 3 septembre 2026 par Me Y. à la SETF, sollicitant à nouveau la fixation de cette audition à une date ultérieure,

Vu le courriel adressé le 7 septembre 2026 par la SETF à Me Y., lui réitérant les termes de son courriel susvisé du 3 septembre 2026 et le maintien de l'audition de Monsieur Guillaume HUGUET par visio-conférence le 11 septembre 2026 à 15 heures 15,

Vu le courriel adressé le 8 septembre 2026 par Me Y. à la SETF, réitérant les termes son courriel susvisé du 3 septembre 2026,

Attendu que ni Monsieur Guillaume HUGUET, dûment convoqué, ni son conseil, Me Y., ne se sont connectés pour être présentés à l'audition ainsi fixée le 11 septembre 2026 qu'ils avaient pourtant sollicitée,

Vu le courriel adressé le 15 septembre 2026 par la SETF au Chef du Service Central des Courses et Jeux, l'informant de l'absence de Monsieur Guillaume HUGUET et de son conseil, Me Y., à cette audition,

Attendu que, par lettre du 15 septembre 2026, le Chef du Service Central des Courses et Jeux a, au vu des éléments invoqués dans la demande de suspension ou de retrait du 7 août 2026 et en considération des observations écrites de Me Y., indiqué à la SETF se prononcer, au nom du Ministre de l'Intérieur, pour un retrait de toutes les autorisations précédemment délivrées à Monsieur Guillaume HUGUET,

Attendu que toutes les autorisations délivrées ou retirées par les Commissaires de la SETF font l'objet d'une publication au bulletin de la SETF,

Faisant suite à la demande formée par le Ministre de l'Intérieur conformément aux dispositions de l'article 12 § II du décret susvisé et par application des dispositions de l'article 95 du Code des courses au Trot,

DECIDENT :

- de retirer à Monsieur Guillaume HUGUET, à compter de la notification de la présente décision, ses autorisations de faire courir, d'entraîner et de monter,

- de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision selon les dispositions des articles 105 et 107 dudit Code.

Paris, le 22 septembre 2026

MM. Patrick DAVID, Alain PAGES et Olivier de SEYSSEL

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Attendu que le cheval « **JANARDAL CLUB** », arrivé 1er dans le Prix du Centre d'Entrainement de La Capelle (Prix de l'Eté Amiénois), couru le 10 juillet 2026 sur l'hippodrome d'Amiens a été soumis à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse en date du 29 juillet 2026 de l'urine prélevée le 10 juillet 2026 sur le cheval « **JANARDAL CLUB** » a conclu de manière formelle à la présence de 4-METHYLAMINOANTIPYRINE, métabolite de la DIPYRONE, dans les échantillons contrôlés,

Attendu que Monsieur Patrick DESPREZ, entraîneur du cheval « **JANARDAL CLUB** » a décidé, en date du 31 août 2026, de renoncer à faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine effectué le 10 juillet 2026, conformément aux dispositions du titre II de l'annexe I du Code des courses au trot,

Attendu que la DIPYRONE entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I telles que définies par le Code des courses au trot et que la présence d'une telle substance dans l'urine du cheval contrôlé constitue une infraction audit Code,

Vu le procès-verbal de l'épreuve précitée,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 10 juillet 2026 pratiquée par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour le compte des sociétés de courses,

Vu le compte rendu de l'enquête de suivi de positivité réalisée le 21 août 2026 par le vétérinaire mandaté par la SETF,

Vu le rapport complémentaire réalisé par le vétérinaire de la SETF,

Vu les précisions fournies oralement par l'entraîneur Patrick DESPREZ, qui ne peut expliquer l'origine de la présence de ladite substance, si ce n'est par une possible contamination de la perfusion réalisée sur le cheval « **JANARDAL CLUB** » le 9 juillet 2026,

Attendu toutefois que le traitement administré au cheval « **JANARDAL CLUB** » ne contient pas la substance concernée et qu'une telle contamination n'a pu être démontrée lors de l'enquête,

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception adressé le 15 septembre 2026 par la SETF à l'entraîneur Patrick DESPREZ, l'invitant, dans le cadre de l'examen contradictoire de ce dossier, à fournir toute explication sur l'infraction constatée,

Vu les observations transmises par courriel par l'entraîneur Patrick DESPREZ en date du 18 septembre 2026 qui mentionne notamment que : « *(…) Je tiens à préciser que la poche de perfusion qui a été utilisée était déjà prête à l'emploi et n'a donc pas été préparée sur place à X avant injection de mon cheval. En cette période de canicule, les vétérinaires de la clinique Y perfusaient énormément de chevaux pour de nom-*

breuses écuries chaque jour et avaient à disposition un stock important de poches préparées à l'avance par des assistants vétérinaires. Après échange avec elle, la clinique Y ne comprend pas d'où vient l'erreur mais reconnaît que le doute est permis au vu de la quantité de poches préparées pour tous les clients (…) »,

Vu le courriel transmis par l'entraîneur Patrick DESPREZ en date du 21 septembre 2026 par lequel est adressé une attestation de la clinique Y qui mentionne notamment que : « *(…) Les flacons ayant permis de préparer cette perfusion n'ayant pas été conservés, il n'est pas possible de vérifier si ces derniers ont été contaminés par une substance prohibée à notre insu.* »,

Considérant qu'aux termes du § VI de l'article 78 dudit Code, l'entraîneur est, en sa qualité de gardien du cheval, réglementairement tenu pour responsable de l'infraction relevée,

Compte tenu du fait que Monsieur Patrick DESPREZ a été avisé que le cheval « **JANARDAL CLUB** » ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 21 août 2026,

Faisant application des dispositions des §§ II et VI de l'article 78 du Code des courses au trot,

DECIDENT :

1°) de disqualifier le cheval « **JANARDAL CLUB** » dans le Prix du Centre d'Entrainement de La Capelle (Prix de l'Eté Amiénois),

2°) d'exclure le cheval « **JANARDAL CLUB** » de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 21 octobre 2026 inclus, ce dernier pouvant être engagé dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 16 octobre 2026,

3°) d'infliger une amende de 4.000 € à l'entraîneur Patrick DESPREZ,

4°) de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision qui entraîne une modification de l'arrivée de l'épreuve concernée.

Paris, le 25 septembre 2026

MM. Patrick DAVID, Alain PAGES et Olivier de SEYSSEL

NOUVEAU CLASSEMENT

AMIENS

Vendredi 10 juillet 2026

PRIX DE L'ETE AMIENOIS

Course F

26.000. - Monté. - 2.900 mètres.

11.700, 6.500, 3.640, 2.080, 1.300, 520, 260.- alloués par la SETF.

1- JOKER DE LA BRETTE à Monsieur Jean Luc BINET,
2- JUST PACHA à Monsieur Antonin ANDRE,
3- JUSQUIAME à Mademoiselle Célia PINELLI,
4- IMTITI à Monsieur Alain Marcel CHANTEAU,
5- JOKE DU HOUSSEL à Monsieur Bernard PITON,
6- ISARIC à Monsieur Eric CAILLIAU,
7- JACKPOT DU WALLON à Monsieur Anthony PEJUS,
- JANARDAL CLUB (arrivé 1er et disqualifié), à Monsieur Patrick DESPREZ.

Aux éleveurs : M. Jean Luc BINET (731,25), Mmes Renée BINET (731,25), Michèle COUBARD (812,50), MM. Bernard DESMONTILS (455,00), Alain VAILLANT (260,00), Cyrille RAMBURE (130,00), Mme Guilaine NEEL (32,50), M. Eric CAILLIAU (32,50), Mme Isabelle KUSA (32,50), M. Erick DEWAELE (16,25), Mme Charline Dewaele (16,25)

Le reste sans changement.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Attendu que la jument « **NIKITA D'ORGUEIL** », arrivée 2ème dans le Prix Dadou Pièces Auto Carpentras couru le 14 juillet 2026 sur l'hippodrome de Carpentras, a été soumise à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse en date du 3 août 2026 de l'urine prélevée le 14 juillet 2026 sur la jument « **NIKITA D'ORGUEIL** » a conclu de manière formelle à la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE dans les échantillons contrôlés,

Attendu que Monsieur Jo CORBANIE, entraîneur de la jument « **NIKITA D'ORGUEIL** » a décidé, en date du 10 août 2026, de renoncer à faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine effectué le 14 juillet 2026, conformément aux dispositions du titre II de l'annexe I du Code des courses au trot,

Attendu que la TRIAMCINOLONE ACETONIDE entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I telles que définies par le Code des courses au trot et que la présence d'une telle substance dans l'urine de la jument contrôlée constitue une infraction audit Code,

Vu le procès-verbal de l'épreuve précitée,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 14 juillet 2026 pratiquée par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour le compte des sociétés de courses,

Vu le compte rendu de l'enquête de suivi de positivité réalisée le 10 août 2026 par le vétérinaire mandaté par la SETF,

Vu les précisions fournies oralement par l'entraîneur Jo CORBANIE, qui explique l'origine de la présence de ladite substance par l'administration d'un traitement à base de TRIAMCINOLONE ACETONIDE à la jument « **NIKITA D'ORGUEIL** » en date du 3 juin 2026,

Attendu que l'ordonnance correspondante audit traitement a été spontanément fournie lors du contrôle réalisé le 10 août 2026,

Attendu que le délai recommandé sur l'ordonnance avant de pouvoir courir de nouveau en course a été respecté,

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception adressé le 15 septembre 2026 par la SETF à l'entraîneur Jo CORBANIE, l'invitant, dans le cadre de l'examen contradictoire de ce dossier, à fournir toute explication sur l'infraction constatée,

Vu les observations transmises par courriel par l'entraîneur Jo CORBANIE en date du 18 septembre 2026 qui mentionne notamment que : « *(…) Nous ne disposons guère de preuves tangibles.*

Nous possédons uniquement le document de notre vétérinaire indiquant un délai d'attente maximal de 35 jours — alors que nous avons, en réalité, attendu plus longtemps que les consignes ne le prévoyaient.

Par ailleurs, nous ignorons la nature exacte des produits que notre vétérinaire injecte ou utilise pour les traitements.

Nous lui faisons confiance — peut-être à tort — et pensons qu'il a à cœur le bien-être de nos chevaux.

Nous ne connaissons pas les dosages spécifiques évoqués ; nous nous en remettons simplement à la confiance que nous lui portons.

Malheureusement, cela s'est avéré être une erreur. (…) »,

Après avoir entendu, lors de leur réunion du 22 septembre 2026 les observations orales de l'entraîneur Jo CORBANIE,

Attendu que la présente infraction est de même nature que celle précédemment commise par l'entraîneur Jo CORBANIE et sanctionnée selon la décision définitive des Commissaires de la SETF du 27 juin 2024, cas relatif à la détection d'une autre substance prohibée de catégorie I sur une autre jument ayant notamment donné lieu au prononcé d'une amende de 3.000 €,

Considérant que la nouvelle infraction objet de la présente décision est donc constitutive d'une récidive au sens des dispositions de l'article 108 bis § I du Code des courses au trot,

Compte tenu du fait que Monsieur Jo CORBANIE a été avisé que la jument « **NIKITA D'ORGUEIL** » ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 10 août 2026,

Faisant application des dispositions des §§ II et VI de l'article 78 du Code des courses au trot,

DECIDENT :

1°) de disqualifier la jument « **NIKITA D'ORGUEIL** » dans le Prix Dadou Pièces Auto Carpentras couru le 14 juillet 2026 sur l'hippodrome de Carpentras,

2°) d'exclure la jument « **NIKITA D'ORGUEIL** » de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 10 octobre 2026 inclus, cette dernière pouvant être engagée dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 5 octobre 2026,

3°) d'infliger une amende de 3.750 € à l'entraîneur Jo CORBANIE,

4°) de suspendre, pour une durée de quatre mois, les autorisations d'entraîner et de monter de Monsieur Jo CORBANIE, étant assorti d'un sursis en totalité,

5°) de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision qui entraîne une modification de l'arrivée de l'épreuve concernée.

Paris, le 25 septembre 2026

MM. Patrick DAVID, Alain PAGES et Olivier de SEYSSEL.

NOUVEAU CLASSEMENT

CARPENTRAS

Mardi 14 juillet 2026

PRIX DADOU PIECES AUTO CARPENTRAS

Course G
13.000. - Attelé. - 2.100 mètres.
5.850, 3.250, 1.820, 1.040, 650, 260, 130.- alloués par la SETF.

…/…

2- NOUBA JULRY à l'Ecurie Jean Paul GAUVIN,
3- NUITS FAUVES à Monsieur Yannick HAMON,
4- NATSUKO DE NAPPES à Monsieur Rémi MOURLON,
5- NOTRE BENOIT à Monsieur Gilles TOURON,
6- NINA SCOTT à Monsieur Olivier MERLE,
- NIKITA D'ORGUEIL (arrivée 2ème et disqualifiée), à Monsieur Marc BRUYNEEL.
Aux éleveurs : …/… Ecurie Jean Paul GAUVIN (203,13), Mlle Delphine BONNET (203,12), MM. Hugues ROUSSEAU (227,50), Guillaume BROCHET (130,00), Benoît CAILLIAU (40,63), Louis CAILLIAU (20,31), Mlle Emma CAILLIAU (20,31), M. Richard MERLE (32,50)

Le reste sans changement.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Attendu que le cheval « **LEMON CURD** », arrivé 3ème dans le Prix Garage Perrot Bazas couru le 29 juillet 2026 couru sur l'hippodrome de Châtelaillon (courses de Langon-Libourne), a été soumis à des prélèvements biologiques décidés conformément aux dispositions du § II de l'article 77 dudit Code,

Attendu que le rapport d'analyse en date du 14 août 2026 de l'urine prélevée le 29 juillet 2026 sur le cheval « **LEMON CURD** » a conclu de manière formelle à la présence d'ALTRENOGEST dans les échantillons contrôlés,

Attendu que l'entraîneur Richard William DENECHERRE, entraîneur du cheval « **LEMON CURD** » a décidé, en date du 22 août 2026, de renoncer à faire procéder à l'analyse de la deuxième partie du prélèvement d'urine effectué le 29 juillet 2026, conformément aux dispositions du titre II de l'annexe I du Code des courses au trot,

Attendu que l'ALTRENOGEST entre dans la catégorie des substances prohibées de catégorie I telles que définies par le Code des courses au trot et que la présence d'une telle substance dans l'urine du cheval contrôlé constitue une infraction audit Code,

Vu le procès-verbal de l'épreuve précitée,

Vu le compte-rendu de l'analyse de l'urine prélevée le 29 juin 2026 pratiquée par le Laboratoire des Courses Hippiques de la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour le compte des sociétés de courses,

Vu le compte-rendu de l'enquête de suivi de positivité réalisée le 22 août 2026 par le vétérinaire mandaté par la SETF,

Vu les précisions fournies oralement par l'entraîneur Richard William DENECHERRE, qui explique l'origine de la présence de ladite substance par une probable contamination, dans la mesure où deux poulinières stationnées sur son site d'entraînement ont fait l'objet d'un traitement contenant de l'ALTRENOGEST à partir du mois de juin 2026,

Attendu que l'entraîneur à spontanément transmis l'ordonnance correspondant audit traitement le jour de l'enquête,

Vu le courrier recommandé avec accusé de réception adressé le 15 septembre 2026 par la SETF à l'entraîneur Richard William DENECHERRE, l'invitant, dans le cadre de l'examen contradictoire de ce dossier, à fournir toute explication sur l'infraction constatée,

Vu les observations transmises par courriel par l'entraîneur Richard William DENECHERRE en date du 21 septembre 2026 qui mentionne ne rien avoir à ajouter,

Considérant qu'aux termes du § VI de l'article 78 dudit Code, l'entraîneur est, en sa qualité de gardien du cheval, réglementairement tenu pour responsable de l'infraction relevée,

Compte tenu du fait que l'entraîneur Richard William DENECHERRE a été avisé que le cheval « **LEMON CURD** » ne pouvait, à titre conservatoire, participer à aucune épreuve à partir du 22 août 2026,

Faisant application des dispositions des §§ II et VI de l'article 78 du Code des courses au trot,

DECIDENT :

1°) de disqualifier le cheval « **LEMON CURD** » dans le Prix Garage Perrot Bazas couru le 29 juillet 2026 couru sur l'hippodrome de Châtelaillon (courses de Langon-Libourne),

2°) d'exclure le cheval « **LEMON CURD** » de tous les hippodromes où ledit Code est en vigueur jusqu'au 22 octobre 2026 inclus, ce dernier pouvant être engagé dans une épreuve régie par ledit Code à compter du 17 octobre 2026,

3°) d'infliger une amende de 2.000 € à l'entraîneur Richard William DENECHERRE,

4°) de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision qui entraîne une modification de l'arrivée de l'épreuve concernée.

Paris, le 25 septembre 2026

MM. Patrick DAVID, Alain PAGES et Olivier de SEYSSEL.

NOUVEAU CLASSEMENT

LANGON-LIBOURNE

(à Châtelaillon - La Rochelle)

Mercredi 29 juillet 2026

PRIX GARAGE PERROT BAZAS

Course E
Course Nationale
LeTROT Open des Régions - Sud-Ouest - 5 ans
Course qualificative
23.000. - Attelé. - 2.625 mètres.
10.350, 5.750, 3.220, 1.840, 1.150, 460, 230.- alloués par la SETF.

…/…

3- LOUISDOR DECHAMBOU à Monsieur Jean Pierre SALOBERT,
4- LOUXOR BOCAIN à l'Ecurie DUEM,
5- LEOPARD à l'Ecurie CHAMPIE,
6- LEWIS D'EVRON à l'Ecurie Damien LAISIS,
7- LYNX GRIFF à Monsieur Dominique Claude MARTIN,
- LEMON CURD (arrivé 3ème et disqualifié), à Monsieur Richard WILLIAM DENECHERRE.

Aux éleveurs : …/… M. Jean Pierre SALOBERT (201,25), Mme Mauricette SALOBERT (201,25), SCEA SAZY ELEVAGE (115,00), M. Jean François YVER (115,00), Mme Myriam AVENEL (71,88), MM. Denis AVENEL (71,87), Christian LE ROYER (28,75), Mme Catherine LE ROYER (28,75), Ecurie GRIFF (28,75)

Le reste sans changement.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions de l'article 96 § I du Code des courses au trot,

Attendu que, selon décision du 17 juillet 2026, prise à la demande du Ministre de l'Intérieur et publiée au Bulletin de la SETF n°30 du 23 juillet suivant, ils ont retiré à la SARL Ecurie HUNTER VALLEY, ayant pour gérant M. Matthieu MILLET, son autorisation de faire courir en qualité de propriétaire titulaire de couleurs en nom propre,

Attendu que, par l'effet de cette décision, la SARL Ecurie HUNTER VALLEY n'est plus à ce jour habilitée à détenir une quelconque part d'intérêt ou de propriété dans un cheval devant prendre part à une épreuve régie par le Code des courses au trot,

Attendu que, durant la période allant 11 au 15 septembre 2026, la SETF a été destinataire de cinq déclarations d'association ou de location de carrière de courses concernant respectivement les chevaux « OBLIVION », « INVICTUS MADIBA », « KEYNOTE », « MILLENIUM » et « LOVANITTO », déclarations mentionnant, ès qualité d'associé ou de bailleur desdits chevaux, M. René MILLET, père de M. Matthieu MILLET,

Attendu qu'il ressort des informations enregistrées dans la base SIRE de l'IFCE que la propriété ou les parts de propriété que M. René MILLET aurait acquises dans ces cinq chevaux étaient précédemment détenues par la SARL Ecurie HUNTER VALLEY et lui ont été cédées directement par cette dernière comme suit :

- le 3 septembre 2026, 11% de la propriété du cheval « OBLIVION »,

- le 11 septembre 2026, 35% de la propriété du cheval « INVICTUS MADIBA »,

- le 11 septembre 2026, 90% de la propriété du cheval « KEYNOTE »,

- le 12 septembre 2026, 100% de la propriété du cheval « MILLENIUM »,

- le 16 septembre 2026, 16% de la propriété du cheval « LOVANITTO »,

Attendu qu'il ressort également des informations enregistrées dans la base SIRE de l'IFCE que, le 16 septembre 2026, la SARL Ecurie HUNTER VALLEY a en outre cédé à M. René MILLET 30% de la propriété du poulain « MACHO PERRINE »,

Attendu que, depuis le 11 septembre 2026, les six chevaux susvisés ont tous fait l'objet d'engagements dans des épreuves régies par le Code des courses au trot,

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 12 du Code des courses au trot « (…) *les Commissaires de la SETF peuvent exiger de la personne au nom de laquelle un cheval a été engagé, la justification de sa part d'intérêt ou de propriété dans ledit cheval et la preuve qu'aucune personne incapable de faire courir n'y est intéressée. Si ces justifications ne sont pas fournies à leur satisfaction, ils doivent, suivant les circonstances, déclarer le cheval non qualifié ou le suspendre.* (…) »,

Vu le courriel recommandé AR adressé le 21 septembre 2026 par la SETF à M. René MILLET :

- l'informant de l'extension aux six chevaux susvisés de l'enquête précédemment ouverte sur la situation de propriété des chevaux « KEENGAME », « NACRE GALAXY », « NEREIDA », « IGREC DE CELLAND », « NEARCO DE VANDEL », « NOUBA CASTELETS », « LESS TIME » et « KOBAYASHI », et

- lui demandant de justifier de la propriété ou des parts de propriété détenues par lui dans ces six chevaux en communiquant à cet effet, dans un délai de quarante-huit heures, les contrats d'acquisition correspondants, les factures d'achat établies à son nom et la preuve de leur règlement,

Vu le courriel adressé le 23 septembre 2026 à la SETF par M. René MILLET, qui a notamment indiqué « *par protocole du 21 septembre 2026, la SARL Ecurie HUNTER VALLEY et moi-même avons annulé d'un commun accord, avec effet à la date de sa signature, l'ensemble des cessions conclues entre nous, portant sur les chevaux NACRE GALAXY, NEREIDA, KOBAYASHI, IGREC DE CELLAND, NEARCO DE VANDEL, NOUBA CASTELETS, LESS TIME, LOVANITTO, MON AMOUR D'AURCY, OBLIVION, INVICTUS MADIBA, KEYNOTE, MILLENIUM et MACHO PERRINE* (…). *L'ensemble des cessions ayant été annulé, je ne suis plus propriétaire d'aucun de ces chevaux ni titulaire d'aucun droit sur eux. Votre demande de communication de contrats, de factures et de preuves de paiement est donc devenue sans objet »,*

Vu les informations enregistrées dans la base SIRE de l'IFCE à la date du 24 septembre 2026, dont il ressort que :

- les parts de propriété précédemment détenues par M. René MILLET dans les chevaux « INVICTUS MADIBA » et « KEYNOTE » ont été acquises le 23 septembre 2026 par l'Ecurie ELAG,

- M. René MILLET est toujours mentionné comme propriétaire sur les cartes d'immatriculation des chevaux « OBLIVION », « MILLENIUM », « LOVANITTO » et « MACHO PERRINE »,

SUR CE,

Attendu que s'agissant de la situation de propriété des chevaux « OBLIVION », « MILLENIUM », « INVICTUS MADIBA », « KEYNOTE », « LOVANITTO » et « MACHO PERRINE », M. René MILLET a estimé ne pas devoir donner suite à la demande de communication des différents justificatifs que lui a adressée la SETF selon courriel recommandé AR du 21 septembre 2026 et s'est contenté de lui indiquer, par un courriel en réponse du 23 septembre suivant : « par protocole du 21 septembre 2026, la SARL Ecurie HUNTER VALLEY et moi-même avons annulé d'un commun accord, avec effet à la date de sa signature, l'ensemble des cessions conclues entre nous » sans toutefois produire ce protocole,

Attendu que, selon les allégations ainsi formulées par M. René MILLET, l'Ecurie HUNTER VALLEY serait ainsi à nouveau propriétaire, depuis le 21 septembre 2026 des chevaux « OBLIVION », « MILLENIUM », « INVICTUS MADIBA », « KEYNOTE », « LOVANITTO » et « MACHO PERRINE »,

Attendu toutefois que selon les informations enregistrées dans la base SIRE de l'IFCE à la date du 24 septembre 2026 :

- les parts de propriété précédemment détenues par M. René MILLET dans les chevaux « INVICTUS MADIBA » et « KEYNOTE » ont été acquises, le 23 septembre 2026, par l'Ecurie ELAG,

- M. René MILLET est toujours mentionné, ès qualité de propriétaire, sur les cartes d'immatriculation des chevaux « OBLIVION », « MILLENIUM », « LOVANITTO » et « MACHO PERRINE »,

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que s'agissant des chevaux « OBLIVION », « MILLENIUM », « LOVANITTO » et « MACHO PERRINE », les informations enregistrées dans la base SIRE de l'IFCE, qui sont en contradiction avec les allégations de M. René MILLET, ne permettent pas d'établir la situation de propriété desdits chevaux et notamment que la SARL Ecurie HUNTER VALLEY ne disposerait plus d'intérêt dans ces derniers,

Considérant, par suite, qu'il y a lieu au regard :

- de la gravité des éléments actuellement en leur possession, faisant ressortir que les chevaux « OBLIVION », « MILLENIUM », « LOVANITTO » et « MACHO PERRINE » font l'objet d'engagements dans des épreuves régies par le Code des courses au trot dans des conditions susceptibles, au vu d'indices concordants, de caractériser une infraction aux dispositions de l'article 12 dudit code,

- du risque en découlant pour la régularité des épreuves régies par ledit code, ouvertes au pari mutuel, à laquelle la SETF doit veiller au titre des missions de service public lui incombant, et de l'atteinte qui pourrait être portée à l'image desdites épreuves,

d'interdire, à titre conservatoire et dans l'attente de leur décision à intervenir au fond, les quatre chevaux précités de prendre part à ces épreuves,

Faisant application des dispositions de l'article 96 § I du Code des courses au trot,

DECIDENT :

- d'interdire, à titre conservatoire et dans l'attente de leur décision à intervenir au fond, les chevaux « OBLIVION », « MILLENIUM », « LOVANITTO » et « MACHO PERRINE », de prendre part aux épreuves régies par le Code des courses au trot,

- de publier au bulletin de la SETF, la présente décision en application des dispositions des articles 105 à 107 du Code des courses au trot,

Paris, le 26 septembre 2026

MM. Patrick DAVID, Alain PAGES et Gonzague WUILQUE

La Commission Supérieure,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 99 et 100 du Code des courses au trot,

Vu la décision prononcée le 20 août 2026 par les Commissaires de la SETF à l'encontre de M. Arnaud PALLESCHI, notifiée à ce dernier par courriel recommandé avec accusé de réception le 24 août 2026 et publiée au Bulletin de la SETF du 27 août 2026,

Vu l'appel interjeté à l'encontre de cette décision par M. Arnaud PALLESCHI selon courrier du 27 août 2026,

Attendu qu'aux termes de leur décision du 20 août 2026 et en raison du comportement de M. Arnaud PALLESCHI suite au Prix Roger Leyraud couru le 26 juillet 2026 sur l'hippodrome d'Avignon, dont le procès-verbal faisait état d'une altercation survenue dans les douches des chevaux impliquant Messieurs Hamza LAKHRISSI et Arnaud PALLESCHI, les Commissaires de la SETF ont, en application notamment de l'article 96 § II du Code des courses au trot, décidé :

- d'interdire à M. Arnaud PALLESCHI de monter dans toutes les épreuves régies par le Code des Courses au Trot pour une durée de deux mois,

- de publier, au bulletin de la SETF, cette décision selon les dispositions des articles 105 et 107 dudit Code,

Vu les observations formulées au soutien de son appel par M. Arnaud PALLESCHI, lequel, dans son courriel précité du 27 août 2026, sollicite :

- *« l'annulation de la décision du 20 août 2026 et de la sanction de deux mois d'interdiction de monter ;*

ou, à titre subsidiaire,

- *une réduction substantielle de la durée de cette sanction afin qu'elle soit proportionnée aux faits réellement établis et à ma responsabilité personnelle dans cet incident. »,*

Vu le courriel recommandé adressé le 9 septembre 2026 par la SETF à M. Arnaud PALLESCHI, l'informant qu'il serait entendu lors d'une réunion tenue sur l'hippodrome de Vincennes ainsi que par visio-conférence le 16 septembre 2026,

M. Arnaud PALLESCHI ayant été régulièrement convoqué et entendu lors de la réunion de la Commission Supérieure tenue le 16 septembre 2026,

Après en avoir délibéré,

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

DECIDE :

- De déclarer recevable l'appel formé par M. Arnaud PALLESCHI à l'encontre de la décision des Commissaires de la SETF du 20 août 2026,

SUR LE FOND

1. Sur l'infraction constatée

Attendu que, lors de son audition du 16 septembre 2026, M. Arnaud PALLESCHI reconnait avoir eu un comportement « virulent » face à M. Hamza LAKHRISSI à l'issu du Prix Roger Leyraud couru le 26 juillet 2026 sur l'hippodrome d'Avignon,

Attendu toutefois que ce dernier a contesté les éléments suivants défendus par M. Hamza LAKHRISSI :

- lui avoir porté un coup de tête ;

- lui avoir adressé des injures raciales ;

- avoir été sous l'emprise de l'alcool,

Vu le certificat médical établi le 26 juillet 2026 par le Dr. X, exerçant son activité de médecin à Lançon de Provence, qui indique avoir examiné M. Hamza LAKHRISSI et précise que *« l'examen est sans particularité, sans trouble neurologique ni céphalée. Il existe juste une rougeur au niveau du front (…) »,*

Vu les courriers par lesquels MM. M. Hamza LAKHRISSI, Arnaud PALLESCHI et Nicolas Germain LEFEVRE en qualité de témoin, ont apporté leurs explications quant à cette altercation aux Commissaires de la SETF,

Vu le courriel de M. Alexandre GIRAUD du 14 septembre 2026 transmis à la SETF par M. Arnaud PALLESCHI qui mentionne notamment que : *« (…) Concernant les heats effectués par Mr Palleschi, que ce soit avec ses chevaux ou les miens qui sont tous sous mon entraînement, il n'y a jamais eu de soucis ou de reproches faits par d'autres professionnels car il a toujours respecté ce qui est inscrit dans le code des courses .Je souhaitais également revenir sur le fait que dans le procès verbal du 27/08/2026, il est indiqué par Mr Lakhrissi que Mr Palleschi «n'était pas dans un état normal et avec une forte odeur d'alcool». Allant régulièrement aux courses avec Mr Palleschi, je ne l'ai jamais vu consommer de l'alcool avant de mener en courses. Enfin, je suis surpris que certaines observations écrites qui vous ont été adressées par Mr Lakhrissi ne correspondent pas avec celles qu'il m'a données au téléphone le soir même de leur altercation. (…) »,*

Attendu que lors de son audition, M. Arnaud PALLESCHI a notamment soutenu avoir été victime d'une agression verbale de M. Hamza LAKHRISSI et avoir, en conséquence, eu un comportement virulent avec ce dernier à l'issu de la course,

Considérant que les Commissaires de la SETF ont donc, sans dénaturation des faits de l'espèce, retenu à bon droit que M. Arnaud PALLESCHI a eu un comportement qui porte atteinte à l'image des courses et notamment à celle des drivers amateurs, et ne saurait être toléré sur un hippodrome,

2. Sur la sanction prononcée par les Commissaires de la SETF à l'encontre de M. Arnaud PALLESCHI

Attendu que M. Arnaud PALLESCHI conteste la proportionnalité de la sanction qui lui a été infligée, compte tenu du fait que M. Hamza LAKHRISSI n'ait pas fait l'objet d'une sanction par les Commissaires de la SETF, notamment compte tenu des insultes proférées devant sa famille,

Attendu qu'aux termes de leur décision entreprise, les Commissaires de la SETF ont, dans le respect du contradictoire et sur le fondement notamment des dispositions de l'article 96 § II du Code des courses au trot, décidé :

- d'interdire à M. Arnaud PALLESCHI de monter dans toutes les épreuves régies par le Code des Courses au Trot pour une durée de deux mois,

- de publier, au bulletin de la SETF, cette décision selon les dispositions des articles 105 et 107 dudit Code,

Attendu que M. Arnaud PALLESCHI a sollicité, lors de son audition du 16 septembre 2026, l'infirmation de cette décision en ce qu'elle lui a infligé interdiction de monter pour une durée de deux mois, ou à défaut que M. Hamza LAKHRISSI fasse l'objet d'une sanction similaire à celle qui lui a été infligée,

Considérant qu'il n'appartient pas à la Commission Supérieure d'infliger des sanctions supplémentaires ou aggravantes à celles infligées par les Commissaires de la SETF dans leur décision du 20 août 2026,

Considérant que le comportement adopté par M. Arnaud PALLESCHI envers M. Hamza LAKHRISSI à l'issu du Prix Roger Leyraud couru le 26 juillet 2026 sur l'hippodrome d'Avignon, tel que rappelé au point 1 ci-dessus, est constitutif d'un fait portant atteinte à l'autorité et à l'image des courses et notamment à celle des drivers amateurs, et, qu'à ce titre, ce comportement est susceptible, conformément aux dispositions de l'article 96 § II du Code des courses au trot, de faire l'objet par les Commissaires de la SETF d'une sanction entrant dans les limites de leur pouvoir,

Considérant que si, au regard des faits ainsi constatés à l'issu du Prix Roger Leyraud et compte tenu de leur gravité, les Commissaires de la SETF étaient donc bien fondés à prononcer l'interdiction à M. Arnaud PALLESCHI de monter dans toutes les épreuves régies par le Code des Courses au Trot pour une durée limitée, s'agissant du quantum de cette interdiction, initialement fixé à deux mois, de le réduire à un mois dès lors que, comme démontré au point 1 ci-dessus, l'ensemble des faits reprochés à M. Arnaud PALLESCHI ne peut être établi,

Faisant application des dispositions des articles 99, 100 et 117 du Code des courses au trot,

DECIDE :

- de confirmer la décision des Commissaires de la SETF du 20 août 2026 en ce qu'elle a retenu que M. Arnaud PALLESCHI a eu un comportement fautif à l'issu du Prix Roger Leyraud couru le 26 juillet 2026 sur l'hippodrome d'Avignon,

- d'infirmer la décision des Commissaires de la SETF du 20 août 2026 en ce qu'elle a retenu le caractère disproportionné de la sanction infligée à M. Arnaud PALLESCHI, à savoir l'interdiction de monter dans toutes les épreuves régies par le Code des Courses au Trot pour une durée de deux mois, au regard des faits établis,

Statuant à nouveau :

- d'interdire à M. Arnaud PALLESCHI de monter dans toutes les épreuves régies par le Code des Courses au Trot pour une durée d'un mois,

- de publier, au bulletin de la SETF, cette décision selon les dispositions des articles 105 et 107 dudit Code,

Paris, le 28 septembre 2026

M. Franck PELLEROT,

Président

MM. Gérard CAZENEUVE, Jean FOURNIER et Jacques PLANCQUEEL

Membres de la Commission

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions de l'article 96 du Code des Courses au Trot,

Vu le procès-verbal du Prix Pierre Darriet couru le 19 septembre 2026 sur l'hippodrome de Langon-Libourne,

Attendu qu'il ressort dudit procès-verbal que, lors du contrôle de l'identité du cheval KEEP TIME, arrivé 1er, ni le signalement ni le numéro de transpondeur dudit cheval déclaré à l'effectif d'entraînement de M. Charles BOUVIER comme devant courir sous ses couleurs, ne correspondaient aux informations portées sur le document d'identification du cheval KEEP TIME,

Attendu qu'il apparait que l'entraîneur Charles BOUVIER a présenté sous le nom de KEEP TIME le cheval JUST ONE, devant courir le même jour dans le Prix Bernard Tartas,

Vu leur décision du 20 septembre 2026, par laquelle ils ont exclu, à titre conservatoire et dans l'attente de leur décision à intervenir au fond, le chevaux KEEP TIME et JUST ONE de toutes les épreuves régies par le Code des Courses au Trot,

Attendu que les Commissaires de la SETF, au regard de la gravité des faits, ont, par application des dispositions des articles 96 § I et § II, décidé, d'ouvrir une enquête complémentaire le 20 septembre 2026,

Vu la lettre recommandée AR datée et adressée le 20 septembre 2026 par la SETF à M. Charles BOUVIER, invitant ce dernier, dans le cadre de l'examen contradictoire de ce dossier, à fournir toute explication sur la situation constatée,

Vu les explications fournies par courriel du 23 septembre 2026 adressé au Département Courses de la SETF par M. Charles BOUVIER, lequel indique :

« (…) Nous souhaitons, par le présent courrier, vous exposer avec précision les circonstances ayant conduit à l'inversion d'identité constatée entre les chevaux KEEP TIME et JUST ONE.

Le 2 septembre 2026, trois chevaux provenant de chez M. X sont arrivés au sein de notre établissement :

-KEEP TIME

-JUST ONE

-HORUS DES CHAMPS

Il apparaît qu'une inversion entre KEEP TIME et JUST ONE s'est produite dès leur arrivée à l'écurie.

À partir de ce moment, les deux chevaux ont été pris en charge sous une identité inversée, sans que nous nous en rendions compte.

Par conséquent, lorsque nous avons engagé puis présenté en course le cheval que nous pensions être KEEP TIME, il s'agissait en réalité de JUST ONE.

Le véritable KEEP TIME n'a donc pas participé à cette épreuve.

Le cheval présenté sous l'identité de KEEP TIME a remporté la course.

Ce n'est qu'à l'issue de celle-ci, lors de son passage aux balances et du contrôle de son identification par lecture de la puce électronique, que l'anomalie a été constatée : le numéro de transpondeur relevé ne correspondait pas à celui de KEEP TIME.

C'est à ce moment-là, et uniquement à ce moment-là, que nous avons découvert l'inversion et compris que le cheval ayant effectivement participé à la course était JUST ONE.

Nous tenons à préciser qu'il s'agit d'une erreur d'identification involontaire, résultant de l'inversion des deux chevaux lors de leur arrivée dans notre établissement.

Nous n'avions jusqu'alors aucune raison de penser que les chevaux avaient été intervertis.

Dès que l'anomalie nous a été signalée à la suite du contrôle électronique, nous avons procédé aux vérifications nécessaires afin de comprendre l'origine de cette situation et avons constaté l'inversion entre KEEP TIME et JUST ONE.

Nous souhaitions vous transmettre en toute transparence notre version des faits et restons naturellement à votre entière disposition pour fournir tout renseignement ou document complémentaire permettant d'établir précisément la chronologie des événements. (…) »

Vu les signalements descriptifs et graphiques des chevaux JUST ONE et KEEP TIME qui ne peuvent être confondus,

Attendu qu'il appert que l'erreur commise n'est pas volontaire mais qu'elle résulte d'un défaut de vérification de l'entraîneur, responsable de cette négligence,

Attendu que les chevaux JUST ONE et KEEP TIME ont été exclues, par mesure conservatoire, de tous les hippodromes à compter du 20 septembre 2026,

Faisant application des dispositions du § I de l'article 83 du Code des courses au trot,

DECIDENT :

- de rapporter l'exclusion des chevaux JUST ONE et KEEP TIME à compter de la notification de la présente décision,

- d'infliger une amende de 5.000 € à l'entraîneur Charles BOUVIER,

- de publier au bulletin de la SECF, la présente décision selon les articles 105 et 107 dudit Code, qui entraîne une modification de l'arrivée des épreuves concernées.

Paris, le 29 septembre 2026

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Alain PAGES, Olivier DE SEYSSEL et Gonzague WUILQUE.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 du Code des courses au trot,

Vu le procès-verbal du Prix de la Fédération du Centre-Est couru le 5 septembre 2026 sur l'hippodrome de Vichy, mentionnant que les Commissaires des courses de la Société de Vichy ont constaté une blessure à la hanche du cheval IGOR DE BOITRON provoquée par un équipement autorisé.

Vu la décision prononcée le 5 septembre 2026 par les Commissaires des Courses de la Société de Vichy à l'issue du Prix de la Fédération du Centre-Est couru le même jour sur l'hippodrome de Vichy par laquelle, après avoir entendu l'entraîneur Thierry CORBES en ses explications, et faisant application des dispositions des articles 31 § I et 73 § VII du Code des Courses au Trot et du barème des sanctions recommandées sur tous les hippodromes publié en annexe des Conditions Générales des Programmes des Courses au Trot, ils ont :

- exclu le cheval IGOR DE BOITRON de tous les hippodromes pour une durée de quinze jours.

Attendu que dans le cadre de l'homologation du procès-verbal du Prix de la Fédération du Centre-Est couru le 5 septembre 2026 sur l'hippodrome de Vichy, au regard de la photographie jointe au procès-verbal de ladite épreuve, les Commissaires de la SETF ont, en application des dispositions des articles 96 § I et II du Code des courses au trot, décidé, dans le respect des droits de la défense, d'évoquer l'affaire, et sollicité de M. Thierry CORBES ses explications par courriel en date du 7 septembre 2026.

Vu le courriel adressé le 7 septembre 2026 par M. Thierry CORBES au Département Courses de la SETF, lequel indique :

« (…) accuser réception du courrier recommandé AR24 des Commissaires de la SETF (…) et transmettre dans les plus brefs délais une attestation de son vétérinaire (…) »,

Vu le courriel adressé le 8 septembre 2026 par M. Thierry CORBES au Département Courses de la SETF auquel était joint une photographie de la hanche du cheval IGOR DE BOITRON, lequel indique :

« Pour la blessure au niveau de la hanche du cheval IGOR DE BOITRON, c'est une blessure dans son [boxe] chez moi quelques jours avant la course de vichy et qui [avait] commencé [à] [cicatriser] et lors du frottement sur la droite cela a [réouvert] légèrement la plaie d'où la photo d'après courses et la sanction de 15 jours vu avec la vétérinaire sur place. Aujourd'hui, la plaie est déjà [refermée] et aucune incidence sur le cheval. Je vous joins une photo de la cicatrisation de ce jour. »

Attendu que le cheval IGOR DE BOITRON a été exclu de toutes les épreuves régies par le Code des Courses au Trot à compter du 6 septembre 2026 jusqu'à nouvelle décision,

Attendu que l'élément du sulky à l'origine de la blessure à la hanche droite du cheval IGOR DE BOITRON n'entre pas dans la catégorie des équipements interdits tels que ceux figurant à l'annexe IX dudit Code,

Considérant que le cheval IGOR DE BOITRON, par mesure de protection, ne pourra participer à une course avant qu'il ne soit constaté l'absence de séquelles de ladite blessure,

Faisant application des dispositions des articles 73 et 96 du Code des courses au trot,

DECIDENT :

- d'exclure le cheval IGOR DE BOITRON de tous les hippodromes pour une durée d'un mois à compter du 6 septembre 2026,

- d'interdire au cheval IGOR DE BOITRON de prendre part à une épreuve régie par le Code des courses au trot jusqu'à transmission, avant la clôture des engagements, d'un certificat vétérinaire attestant de la parfaite cicatrisation de la blessure et de son aptitude à participer de nouveau à des épreuves régies par ledit Code,

- de publier, au bulletin de la SETF, la présente décision selon les dispositions des articles 105 et 107 dudit Code.

Paris, le 29 septembre 2026

MM. Thierry ANDRIEU, Patrick DAVID, Alain PAGES, Olivier DE SEYSSEL et Gonzague WUILQUE.

LES COMMISSAIRES,

Agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 96 § I du Code des courses au trot,

Vu leur mesure conservatoire du 15 septembre 2026, par laquelle ils ont notamment interdit, à titre provisoire et dans l'attente de leur décision à intervenir sur le fond, les chevaux « KEENGAME », « NACRE GALAXY », « NEREIDA », « IGREC DE CELLAND », « NEARCO DE VANDEL », « NOUBA CASTELETS », « LESS TIME » et « KOBAYASHI » de prendre part aux épreuves régies par le Code des courses au trot,

Vu le courriel adressé le 16 septembre 2026 par le représentant de l'Ecurie PANAMERA RACING, détenant 66% de la propriété de ladite jument, à la SETF, lui :

- communiquant un projet d'*« accord de cession d'une participation de 34% dans KEENGAME »* aux termes duquel *« M. MILLET cède à Panemara Racing l'intégralité de sa participation de 34% dans le cheval*

de course KeenGame (…) *sous la condition que la cession et l'enregistrement de Panamera Racing en qualité de propriétaire à 100% de KeenGame soient approuvés* (…) *par les autorités compétentes du trot »,*

- demandant la confirmation *« dans les plus brefs délais que ce transfert règle la situation avec effet immédiat et qu'il ne subsistera ensuite aucun obstacle concernant KeenGame »,*

Vu le courriel adressé le 17 septembre 2026 par la SETF au représentant de l'Ecurie PANAMERA RACING, lui rappelant notamment que « (…) *les opérations de vente portant sur des chevaux de courses interviennent sous la seule responsabilité des parties concluant ces opérations. Il leur appartient, à ce titre, d'effectuer toutes les vérifications requises pour s'assurer de la validité et de l'efficacité des opérations qu'elles envisagent, sans recours à l'égard de la SETF.* (…) »,

Vu le courriel adressé le 20 septembre 2026 par le représentant de l'Ecurie PANAMERA RACING à la SETF, lui indiquant *« aujourd'hui nous avons initié le paiement du prix d'achat correspondant à l'acquisition des 34% restants de KeenGame auprès de Hunter Valley. A la suite de cela, nous avons tenté de faire transférer 100% de la propriété de KeenGame à Panamera Racing. Cependant, cela n'a pas encore été possible. Nous avons donc modifié la date d'exécution du paiement au 23 septembre* (…). *Nous joindrons bien entendu une copie du virement bancaire car nous souhaitons une transparence totale dans cette affaire.* (…) *»,*

Vu le courriel adressé le 23 septembre 2026 par le représentant de l'Ecurie PANAMERA RACING à la SETF, lui indiquant *« nous avons reçu hier la confirmation que nous sommes désormais enregistrés comme propriétaires à 100% de KeenGame. Nous avons donc procédé au déblocage du prix d'achat.* (…) » et lui transmettant :

- une facture n°F20260548 en date du 17 septembre 2026 établie au nom de ladite écurie par la SARL Ecurie HUNTER VALLEY au titre de l'*« achat de 34% de KEENGAME »,*

- un document en langue danoise, constitutif, selon le représentant de l'Ecurie PANAMERA RACING, d'un « justificatif de paiement » de ladite facture,

Vu le courriel adressé le 26 septembre 2026 par la SETF au représentant de l'Ecurie PANAMERA RACING, lui demandant la communication de ce justificatif de paiement en langue française,

Vu le courriel adressé le 26 septembre 2026 par le représentant de l'Ecurie PANAMERA RACING à la SETF, lui transmettant un extrait de relevé de compte bancaire permettant d'établir l'existence du virement opéré par ladite écurie au bénéfice de la SARL Ecurie HUNTER VALLEY au titre du règlement de la facture susvisée n°F20260548 en date du 17 septembre 2026,

Vu le courriel adressé le 28 septembre 2026 par le représentant de l'Ecurie PANAMERA RACING à la SETF, auquel était joint une attestation d'un établissement bancaire danois confirmant, dans l'intérêt de ladite écurie, l'effectivité du virement ainsi opéré par celle-ci,

Attendu qu'il ressort des éléments susvisés qu'il est établi que l'Ecurie PANAMERA RACING, qui a acquis 34% de la propriété de la jument « KEENGAME » auprès de la SARL Ecurie HUNTER VALLEY, est désormais propriétaire à 100% de ladite jument « KEENGAME » et qu'aucune personne incapable de faire courir n'est donc plus à ce jour intéressée dans la propriété de celle-ci,

Considérant par suite que ces éléments permettent, dans l'attente de leur décision à intervenir sur le fond, de mettre un terme à leur mesure conservatoire du 15 septembre 2026 en ce qu'elle a interdit provisoirement la jument « KEENGAME » de prendre part à des épreuves régies par le Code des courses au trot,

DECIDENT :

1°) de mettre un terme, à compter de la notification de la présente décision, à leur mesure conservatoire du 15 septembre 2026 en ce qu'elle a interdit, provisoirement et dans l'attente de leur décision à intervenir sur le fond, la jument « KEENGAME » de prendre part à des épreuves régies par le Code des courses au trot,

2°) de maintenir, pour le surplus, leur mesure conservatoire du 15 septembre 2026 en ce qu'elle a interdit, provisoirement et dans l'attente de leur décision à intervenir sur le fond, les chevaux « NACRE GALAXY », « NEREIDA », « IGREC DE CELLAND », « NEARCO DE VANDEL », « NOUBA CASTELETS », « LESS TIME » et « KOBAYASHI » de prendre part à des épreuves régies par le Code des courses au trot,

3°) de publier au Bulletin de la SETF la présente décision en application des dispositions des articles 105 et 107 du Code des courses au trot,

Paris, le 29 septembre 2026

MM. Patrick DAVID, Alain PAGES et Olivier de SEYSSEL.

RECTIFICATIONS AUX PROGRAMMES

31 GRENADE-SUR-GARONNE

(Bulletin n° 30 bis, p. 41)

Réunion 3102 297

Samedi 24 octobre 2026 (13 h. 30)

Les conditions de cette course **annulent et remplacent celles publiées au bulletin 30 bis du 23 juillet 2026.**

PRIX FRANCK ANNE Course **1**
Course R
Course «A RECLAMER»
10.000. - Attelé. - **2.750 mètres.**
4.500, 2.500, 1.400, 800, 500, 200, 100.- alloués par la S.E.T.F.
Pour **6, 7 et 8 ans,** n'ayant pas gagné 105.000, à réclamer pour 6.000 ou 8.000.
- Avance de 25 m. aux chevaux à réclamer pour 6.000.

35 MAURE DE BRETAGNE

(Bulletin n° 30 bis, p. 71 et rappel 39)

Réunion 3507 291

Dimanche 18 octobre 2026 (13 h. 30)

Au programme de cette réunion, **il faut ajouter :**

PRIX MIN CORNIER - JEAN-PIERRE ET PIERRE Course **8**
Course G
AMATEURS
5.500. - Attelé. - **2.850 mètres.**
2.475, 1.375, 770, 440, 275, 110, 55.- dont 5.300 alloués par la S.E.T.F. et 200 par les Amateurs.
Pour **6 à 9 ans inclus,** n'ayant pas gagné 75.000. - Recul de 25 m. à 35.000.
En cas d'élimination, le cheval drivé par son propriétaire sera maintenu partant en priorité.

44 CHATEAUBRIANT

(Bulletin n° 30 bis, p. 27)

Réunion 4404 297

Samedi 24 octobre 2026 (14 heures)

Au programme de cette réunion, **il faut ajouter :**

PRIX PAUL BROCHARD Course **5**
Course E
APPRENTIS-LADS-JOCKEYS
21.000. - Attelé. - **3.000 mètres.**
9.450, 5.250, 2.940, 1.680, 1.050, 420, 210.- alloués par la S.E.T.F.
Pour **7 à 11 ans inclus,** n'ayant pas gagné 188.000. - Recul de 25 m. à 92.000.

ASSOCIATIONS

DISSOLUTIONS :

HORSE DE GRAMMONT entre Mme Florine AUBER et Sté. Ent. Jonathan VANMEERBECK

IN YOU entre M. Guy PICOT, M. Karl RUBIN, M. Benjamin POIRIER, M. Guillaume LEBRAULT et M. Gilles SALLOT

INDUS VAL entre M. Philippe BEINE et M. Michel BEINE

INVICTUS MADIBA entre l'Ecurie ELAG, M. René MILLET et Mme Huguette GUERIN

JAGUAR MARANCOURT entre TRAMONTOM SRL et CHELSEA SRLS

JUSTE CHOIX entre M. Damien BENHAMOU et M. Christophe BACHE

KALIE DREAM entre Mme Frédérique Françoise BERTRAND et M. Alexis COLLANGE

KEENGAME entre Stall PANAMERA RACING et M. René MILLET

KIMIKO DU DOUBS entre M. Laurent HELLIN et M. Jean Claude TURPIN

KOMAN entre M. Alain HODENT, l'Ecurie WARRIORS, M. Pierre Paul BAUDRILLARD et M. Abilio LOURENCO

LAMIER DE LA NOUE entre M. César PETITDIDIER et M. Franck PINEAU

LELFEST DES AULNIS entre Mme Françoise COTTE, M. Philippe MESTON et M. Jean Michel BABIN

LIGHT MY FIRE entre l'Ecurie ELAG, M. Franck MORINEAU, M. René MILLET et la SAS. TKT PO VA

LOCKED UP entre l'Ecurie William BIGEON, S.C. l'Ecurie EUFORI, M. François HUARD et S.C. l'Ecurie GALYNO

LOUISIANA DU DERBY entre M. Julien LE MER, M. Paul Philippe PLOQUIN et M. Antony MENDEZ

LUTIN D'HERMES entre M. Emile BACHELOT et M. Marie-Régis BURTIN

LUTTEUR DU RIEU entre l'Ecurie NARCY, l'Ecurie C. LECHES, M. Richard SIE et M. Julien FOIN

LUX DE LA MESLIERE entre l'Ecurie HAZELAAR, l'Ecurie OLMENHOF, M. Christian COPPOLA et M. Stijn KUMPEN

MACBETH entre M. Joseph ARSLAN et M. Jarmo NISKANEN

MARACANA DU VIVIER entre M. Sacha GUYOT, M. Thierry TONDEUR, la SARL AGENCE I DE F, M. Alain BOURREAU, M. Rachid AISSANI, M. Dominique ALAPIDE, M. David GASCHOT, M. Philippe GORNIK, M. Christophe BOUGRAIN et M. Eric SCHOTT

MISTRAL DE KACY entre M. Daniel JOSSET et M. Franck LEBLANC

MOGADOR entre l'Ecurie des CHARMES et Mme Ottavia ROFFI-URANO

MOGADOR entre l'Ecurie des CHARMES et Mme Ottavia ROFFI-URANO

MONTANA KALOUMA entre l'Ecurie OLMENHOF, l'Ecurie Philippe BOFF, l'Ecurie Thierry DUVALDESTIN et M. Harry BEKAERT

MUMBAY entre Stall GOOP AB et PURE ISLET AB

NEGRO RIO entre M. Jules LEROULLEY, M. Guillaume LEROULLEY et M. Jean Claude ANDREANI

NEW DOLLAR entre l'Ecurie Thierry DUVALDESTIN et M. Claude HAYE

NICE FLASH SEMILLY entre l'Ecurie HAZELAAR, l'Ecurie OLMENHOF et l'Ecurie Thierry DUVALDESTIN

NORMANDIA entre M. Yannick DESMET et l'Ecurie Thierry DUVALDESTIN

NUIT DES QUERCUS entre M. Mickaël LETEIL, M. Benjamin BARON et M. Julien PASSERON

OBOZAR entre M. Frédéric CLAVET, l'Ecurie DEVOUASSOUX et M. Mickael CAVANNA

OZARME DE GUERRE entre M. Arnaud DENIAU et M. Benoît ROBIN

DECLARATIONS :

INDUS VAL entre M. Philippe BEINE, M. Michel BEINE et M. Stephen CIANGURA

INVICTUS MADIBA entre l'Ecurie ELAG et Mme Huguette GUERIN

JAZZISSIME entre M. Jean Pierre ENSCH et l'Ecurie Nicolas ENSCH

JEZABEL DUFOURNEAU entre M. Jérôme GUITTON et Mme Sophie GUITTON

JOY ERCA entre M. Avner TAIEB et M. Guy GIARD

KAOLIN MOUROTAIS entre M. Vincent CONFORTI, M. Antonin ANDRE et M. Joseph CONFORTI

KENAVO TUILERIE entre M. Sylvain DIEUDONNE et M. Julien DUBOIS

LIGHT MY FIRE entre l'Ecurie ELAG, M. Franck MORINEAU et la SAS. TKT PO VA

LITTLE QUEENIE entre l'Ecurie Julien FOIN, Mlle Victoria Sidonie MERCADER et M. Joël FOIN

MAGIC DREAM entre l'Ecurie LOVA SPORT, M. Loris GESRET et M. Eva GESRET

MAGMA entre Mlle Manon CAMPOUS et M. Jacques CAMPOUS

MALICIA JIEL entre Mme Aurore ROGER, Mme Cléa ROGER et M. Killian ACHARD

MANOU DU CHENE entre M. Francis GEIRNAERT, Mme Gilbert MASSCHAELE et M. Philippe MASSCHAELE

MARACANA DU VIVIER entre M. Sacha GUYOT, M. Thierry TONDEUR, M. Georges MARAFICO, M. Alain BOURREAU, M. Rachid AISSANI, M. Dominique ALAPIDE, M. David GASCHOT, M. Philippe GORNIK, M. Christophe BOUGRAIN et M. Eric SCHOTT

MARADONA D'IDEF entre l'Ecurie D L, M. Michel DONIO, la SARL AGENCE I DE F, M. Frederic MALFOY, M. Hugo NEBOUT, Mme Claire GONZALEZ et SAS VIKINGAR

MISS DES CAILLONS entre M. Francis GEIRNAERT, Mme Gilbert MASSCHAELE et M. Philippe MASSCHAELE

MOGADOR entre l'Ecurie des CHARMES et Mme Ottavia ROFFI-URANO

NANUCHKA entre M. Pierre-Emmanuel MARY et Mme Catherine MARY

NATIONAL HERO entre l'Ecurie KOMING BACK, SASU SYROSIX INVEST et la SARL TROTTING BLOODSTOCK

NEBBIO DU LIAMONE entre l'Ecurie LES FRERES DU TROT, l'EARL Elevage MANULAU, M. Yvon PERROQUIN et Mme Béatrice GILLOT

NEW BLACK CASH entre M. Jean Luc LE BARON, l'Ecurie ZUIKIS, l'Ecurie J.P.-F. LAMARE, Mme Christine LAMARE et la SAS.U. TORNADO CORPORATION

NEW DOLLAR entre M. Claude HAYE et l'Ecurie Thierry DUVALDESTIN

NIAGARA FALLS entre l'Ecurie D L et la SARL AGENCE I DE F

NICE TO ME entre Mme Céline SZIRMAY, M. Erno SZIRMAY, l'Ecurie Franck NIVARD et M. François JEAN

NIEHKU entre l'Ecurie Ch. BRIDAULT, M. Hubert CHALIVOY, M. Thomas Laurent DALLERY et M. Thierry DONZEL

NIGHT AGENT entre l'Ecurie Franck HAREL et M. Antoine LECHARTIER

NO LOOKING BACK entre Mlle Nathalie DORDAIN, M. Anthony PACARY, Mlle Caroline MOISAN, M. Medhi MOHAMED, M. Vincent Maurice MOISAN, M. Jean-Marc MAISON, M. Thierry VAILLANT et M. Ernest LECHAPELAIN

NO MAN'S LAND entre l'Ecurie des CYCLADES et l'Ecurie Antoine LHERETE

NOBEL CAMP entre M. Mathieu CADOUX, M. Jean-Louis FABIANI, M. Bernard BERGERET, M. Gregory SIRAUDEAU, M. Kévin MADELEINE, M. Ernest LECHAPELAIN, M. François RUCHAUD, M. Jean Luc OLLIER et M. Damien BALQUET

NOBLE DE LA FERME entre l'Ecurie D L, M. Eric GODARD, la SARL AGENCE I DE F, M. Ludovic RUAUX et B.V. AGROVI

O'MALLEY DE CANI entre M. Gilles LAUMESFELT et l'EARL Elevage de NIMES

OB VRIE entre M. Patrick YOUNES et l'Ecurie Jean Michel BAZIRE

OBIWAN FLIGNY entre M. Sébastien MESKEL, l'Ecurie Julien CHAUVIN, M. Pierre BOUCRAULT, M. Stéphane RUIZ, M. Enzo MACHIZAUD, M. Nathan SCHWARTZ et M. Steeve COUTURIER

ODACE DESBOIS entre M. Sébastien Pascal BLONDEAU et M. Laurent Claude ABRIVARD

ODIVINE D'ARDENNES entre M. Régis de BECQUINCOURT et M. Philippe DEQUEKER

OMAR D'ICELEA entre M. Michel SOULAS et M. Bernard SOUBRANE

ONE NIGHT entre Mlle Juliane LENOIR et l'Ecurie Michael IZZO

ONLY DE TILLARD entre l'Ecurie STAL EVENING ELEM, l'Ecurie KOMING BACK et Mme Ketty BENMOUSSA

ONLY DES RIOULTS entre l'Ecurie des RIOULTS et M. Jérôme BORDAS

ONYX DEL FRETTA entre M. Phady LY et M. Randy Bruce LY

OPHIDIEN D'ERABLE entre l'Ecurie du HARAS D'ERABLE et l'Ecurie de BAFFE

OTTAWA DES RIOULTS entre l'Ecurie des RIOULTS et M. Jérôme BORDAS

OZ DES TITHAIS entre M. Phady LY, M. Harwill-Ji LY, M. Scott LY et M. Abraham LY

PREZIOSA GEMMA entre l'Ecurie Ch. BRIDAULT et M. Thierry DONZEL

CARRIERES DE COURSES

RESILIATIONS :

GALION DE CHANJAC entre Mme Sabine MOTTIER GRIMAULT, M. Alexis Philippe GRIMAULT et M. Daniel GRIMAULT, Mme Sabine MOTTIER GRIMAULT, M. Franck DUCHEMIN, M. Daniel GRIMAULT et M. Alexis Philippe GRIMAULT

GALLIA DU LINAIS entre l'Ecurie G.R. HUGUET, Mme Céline HUGUET et M. Thibaut LE FLOCH, Mme Jeanne JARNAUD et M. Gilles GENDRON

GAUCHO DE LA NOUE entre Mme Karine LONGEPEE PINEAU et M. César PETITDIDIER et M. Franck PINEAU

GAZOLINE SMART entre l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET et M. Shawn FARRUGIA

GE DU MANOIR entre M. Maurice MAIGE, l'Ecurie WATCH BUY WIN, M. Daniel LE FUR et M. Jean Pierre CHIVRAC, l'Ecurie WATCH BUY WIN, M. Maurice MAIGE, l'Ecurie POLE POSITION, M. Vincent GUERRAULT, M. Jean Pierre CHIVRAC, M. Jean Marie DOIGNON et M. Daniel LE FUR

GLADIATOR BOY entre M. Daniel GRIMAULT et l'Ecurie Alexis GRIMAULT et M. Yves DREUX

GOLF PETTEVINIERE entre M. Christian FAIVRE PIERRET, l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET et M. Christian FAIVRE PIERRET

GOOFY GOOF entre Mlle Morgane LE VEXIER, l'Ecurie BKR, M. Philippe BEKAERT et l'Ecurie G.R. HUGUET

HELIUM DE L'ITON entre l'Ecurie Des AULNAIES et l'Ecurie WATCH BUY WIN et l'Ecurie Des AULNAIES

HELSINKI GIRL entre Mlle Coppelia GOETZ et l'Ecurie Alexis GRIMAULT, l'Ecurie VICTO, Mlle Coppelia GOETZ, M. Alexis Philippe GRIMAULT, Mlle Dorice MULOT et M. Maxime LETOREY

HERA DU RABUTIN entre l'Ecurie du RABUTIN, l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET et le GAEC Philippe COLLAUD

HERMES ROSE entre l'Ecurie G.R. HUGUET et l'Ecurie ROSE

HORACE DU GOUTIER entre l'Ecurie SAINT MARTIN et la SCEA des BISSONS

HUDSON TEJY entre l'Ecurie TEJY, l'Ecurie CHALON et M. Jérémy CHALON

I LOVE GABINLEA entre M. Franck GIBERT et M. Julien FOIN et M. Franck GIBERT

IBIZA DU RABUTIN entre l'Ecurie du RABUTIN, l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET et le GAEC Philippe COLLAUD

ICARE DE MONTFORT entre l'Ecurie Alain LAURENT et M. François BOUELLE

IDEAL DE BANNES entre M. Johan BOUGEARD et M. Antonin ANDRE, M. Johan BOUGEARD, M. Jean Pierre JACQUET, l'Ecurie SM CRACK, M. Julien VILLIER, M. Xavier DESSEAUX, M. Clément CHEVALIER, M. Frédéric PELLETEY et M. ANTOINE PASQUET

IDEE SHANNON entre l'Ecurie Charley MOTTIER, M. Charley MOTTIER et M. Lilian BERTIN

IDYLLE DU RABUTIN entre l'Ecurie du RABUTIN, l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET et le GAEC Philippe COLLAUD

IERMONT entre M. Théo CHEVILLARD, M. Benjamin CHEVILLARD et M. Willy MICHEL, M. Théo CHEVILLARD, l'Ecurie PEGASE, M. Alexis Philippe GRIMAULT et Société Elisabeth ALLAIRE

IEUSSEC EXPRESS entre M. Alain LALOUM et M. Alain DUTHEIL

IMPATIENT DU LUPIN entre l'Ecurie Matthieu VARIN, M. Dominique RAFFINI, M. Jean François PAIN, M. Christophe RASSET, M. Joël HUE et M. Emmanuel TRINCOT

INDICE DU RABUTIN entre l'Ecurie du RABUTIN, l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET et le GAEC Philippe COLLAUD

INDIGO DU RABUTIN entre l'Ecurie du RABUTIN, l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET et le GAEC Philippe COLLAUD

INFINI LAUMAX entre l'Ecurie G.R. HUGUET, M. Jean-Paul PACE et M. Yannick HENRY

IRISH MABON entre M. José Eric DAVID et M. Yves DREUX

IRONIE DU RABUTIN entre l'Ecurie du RABUTIN, l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET et le GAEC Philippe COLLAUD

ISIS DE LA COTE entre M. Laurent HUET et l'Ecurie G.R. HUGUET, M. Laurent HUET et M. Emmanuel CHALAYE

JACINTE DU RABUTIN entre l'Ecurie du RABUTIN, l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET et le GAEC Philippe COLLAUD

JACQUOT DU DOME entre M. Olivier HORVATH et SARL Entrainement DAUGEARD, M. Olivier HORVATH, l'Ecurie Philippe DAUGEARD et M. Philippe DAUGEARD

JADE GERBEHAYE entre M. Julien FOIN, M. Gérard SABINE, M. Laurent Claude ABRIVARD, M. Olivier PONZIO et M. Jean Marie BARRAULT

JAFAR DE FAEL entre M. Gilles RIBET et l'Ecurie WATCH BUY WIN, M. Gilles RIBET, l'Ecurie POLE POSITION, l'Ecurie WATCH BUY WIN, M. Jean Yves KOWAL, Mme Marlène SUPIZET, M. Christian X. ANSART et M. Marc DUVAL

JAGUAR ATOUT entre M. Rugiero TOTARO et l'Ecurie Julien CHAUVIN et M. Rugiero TOTARO

JALTO DU TREMONT entre M. Gaël METZLER et M. Julien FOIN, M. Thierry LEMAGNEN, M. Jean-Marc NIAY et M. Gaël METZLER

JAZZ PAT entre l'Ecurie BG TROT et M. Julien FOIN et l'Ecurie BG TROT

JAZZISSIME entre M. Jean Pierre ENSCH, M. Jean Pierre ENSCH et l'Ecurie Nicolas ENSCH

JERONIMO DU CAUX entre l'Ecurie Alain LAURENT et Mme Laurence BOUELLE

JEZABEL DUFOURNEAU entre M. Yannick Alain BRIAND et Mme Sophie BLANCHETIERE, M. Jérôme GUITTON et Mme Sophie GUITTON

JIMMY DU GAZON entre M. Mickaël LEMERCIER, M. Bastien JOSEPH, M. Nicolas GECELE, M. Valentin PATEAU, Mme Alizé GECELE et Mme Michelle VAUDRON

JOHNDEER DU DROPT entre M. Christophe FEYTE et Mme Marie Catherine LEMIERE

JOKER DU RABUTIN entre l'Ecurie du RABUTIN, l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET et le GAEC Philippe COLLAUD

JOSVIL entre M. Pascal TAILPIED, l'Ecurie WATCH BUY WIN et M. Flavien ESNAULT, M. Pascal TAILPIED, M. Flavien ESNAULT, M. Gérard SIMON, M. Philippe Germain MARIE, M. Jean Marie DOIGNON, M. Jean-Michel CHASSAING et M. Matthias CAUSSADE

JOY DE DOMPIERRE entre l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET et la SCEA de DOMPIERRE

KA DANSE FOLLE entre M. Romuald Jean GOUJON, Mme Julie GOUJON et M. Jean Pierre GOUJON, Mme Maryline PRESLES et M. Didier CABROLIER

KALAO TOURNIBOIS entre l'Ecurie WATCH BUY WIN et M. Geert DEGLAS

KENAVO TUILERIE entre M. Sylvain DIEUDONNE, M. Julien DUBOIS et M. Sylvain DIEUDONNE

KENZA KALOUMA entre l'Ecurie Philippe BOFF, l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET et l'Ecurie Philippe BOFF

KENZO DU BOULAY entre M. Christian FAIVRE PIERRET, Mme Céline HUGUET et l'Ecurie G.R. HUGUET et M. Christian FAIVRE PIERRET

KETMIE PRINCESSE entre M. Allan PACHA et M. Nils PACHA, M. Patrick VIGNEAU, Mme Marie Odile CAGNAT et M. Philippe ZANOLY

KETY DU GOUTIER entre l'Ecurie SAINT MARTIN et la SCEA des BISSONS

KEYNOTE entre l'Ecurie ELAG et l'Ecurie CH. A. MARY, l'Ecurie ELAG et M. René MILLET

KIRIKOU DE RIVERIE entre Mme Natacha DESCAMPS et M. Cyprien DUBANCHET et M. Bertrand DUVAL

KIWIS DE PEN GUEN entre M. Philippe Germain MARIE et l'Ecurie Noël LANGLOIS, M. Philippe Germain MARIE et Mme Marie Paule X MARIE

KOKAHINE entre M. Gaëtan PERRAUD et M. Cédric BEDEL et M. Gaëtan PERRAUD

KSARYA DE CHENU entre M. Hugo MARIE et M. Franck PELLEROT

L'ESPOIR entre M. Laurent HUET, M. Guillaume Richard HUGUET et Mme Céline HUGUET, M. Laurent HUET et Mme Christine VAGNEUX

LABEL DU MONT entre Mlle Morgane LE VEXIER et Mme Céline HUGUET, l'Ecurie BKR et l'Ecurie G.R. HUGUET

LEADER DU CHATELET entre M. Christian FAIVRE PIERRET, l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET et M. Christian FAIVRE PIERRET

LEAKY BLINDERS entre M. Pierre Yves GOUIN, la SAS PHOENIX STABLE, l'Ecurie Charley MOTTIER et l'Ecurie Alexis GRIMAULT, M. Pierre Yves GOUIN, M. Charley MOTTIER, M. Guillaume LENAIN et M. Alexis Philippe GRIMAULT

LEIPZIG TEK entre M. Jean Claude SASSIER et l'Ecurie Marc SASSIER, M. Jean Claude SASSIER et E.A.R.L Elevage Marc SASSIER

LIKE DESBOIS entre M. Quentin DAOUGABEL et l'Ecurie UP STARS

LOCKDOWN POWER entre Stal MARKHOVE et HORSE PROJECTS

LOOPING DE MA entre M. Luc LE TEXIER et M. Franck EJARQUE

LOUNA D'HUCHELOUP entre M. Quentin DAOUGABEL et M. Dylan DULONG et M. Eric CHAUDRON

LOVE STORY GARDEN entre Mlle Océane HERBINIERE et l'EARL LE GASSEL

LOYAL DE DOMPIERRE entre l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET et la SCEA de DOMPIERRE

LYCAON DES VENTS entre Mlle Victoria Sidonie MERCADER et M. Julien FOIN

MA FANTASY D'AMOUR entre M. Julien FOIN et M. Laurent Claude ABRIVARD

MACOE entre l'Ecurie Thomas LEVESQUE, M. Franck MORANT et M. Patrick ROHRBACH

MADISHA JOSSELYN entre l'Ecurie SAINT MARTIN et la SCEA des BISSONS

MADISON SEVEN entre l'Ecurie Jean Michel BAZIRE et l'EARL ELEVAGE SEVENTY ONE

MAFIOSA DE LA NOUE entre M. César PETITDIDIER et Mme Karine LONGEPEE PINEAU

MAJANO entre Mme Marie-France NORMAND et l'Ecurie CH. A. MARY, M. Marc NORMAND et M. Jean Bernard DELAROCHE

MAJOR DE CONDE entre l'Ecurie Jean-Michel BAUDOUIN et M. Gauthier BAUDOUIN, M. François AVON-ESLAN, la SCEA Elevage SIBEY, M. Gauthier BAUDOUIN, M. Louis BAUDOUIN et M. Alexandre BODIN

MAKAO DE REVE D'OR entre l'Ecurie du HARAS D'ERABLE, l'Ecurie Clément THOMAIN, l'Ecurie de BAFFE et l'Ecurie PAM, l'Ecurie du HARAS D'ERABLE, l'Ecurie de BAFFE, l'Ecurie PAM et Haras de CLEVID

MAMBO MESLOIS entre M. Michael BELLITO et M. Florian TABESSE et M. Michael BELLITO

MANECH HIGHLAND entre l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET et M. Philippe LOMBARDO

MARBELLA DREAM entre l'Ecurie de ROUGEMONT, l'Ecurie Sylvain ROUBAUD et M. Jean Marie ROUBAUD et l'Ecurie de ROUGEMONT

MARCELLO QUANDO entre l'Ecurie HARAS DES QUATRE VENTS et l'Ecurie Alexis GRIMAULT, l'Ecurie HARAS DES QUATRE VENTS et M. Alexis Philippe GRIMAULT

MARTY DE VIVE entre M. Hervé BEAUMONT et l'Ecurie Vincent VIEL

MATCHO MESLOIS entre l'Ecurie B et M. Jean-Marc SALIN, l'Ecurie BOIS DOUFRAY et M. Jean-Marc SALIN

MATINAL DE LAVEGAS entre M. Dominique CHERADAME et HARAS DE CMD

MEGAPOLIS entre M. Renaud DEBUE, l'Ecurie Louis JUBLOT, M. Patrice Jules HUET et M. Joël Yves MARIE

MELISSE DU RABUTIN entre l'Ecurie du RABUTIN, Mme Céline HUGUET et l'Ecurie G.R. HUGUET et le GAEC Philippe COLLAUD

MELLINA DE MAI entre M. Guillaume JOUVE, Mme Jeannine BAZIRE, M. Michel DESMOULINS et l'Ecurie JOUB

MERCEDES PAN entre M. Charles BOUVIER, Mme Jeannine DECAUDIN et l'Ecurie PAN

MERCY DE BELLANDE entre M. Bastien GOGLIN, M. Vincent GAULTIER, l'EARL de la POUSSINERIE et M. Bruno CHAILLOU

MERITE entre Mme Sylviane BROUST et M. Doménico CATALDO, M. Max Michel MUTEL, Mme Sylviane BROUST et M. Gregory TRINGAT

MEXICANO entre M. Christian FAIVRE PIERRET, Mme Céline HUGUET et l'Ecurie G.R. HUGUET et M. Christian FAIVRE PIERRET

MILLENIUM ROC entre M. Laurent GOUT, M. Christophe ROSZAK, l'Ecurie Muriel THOMAS, M. Christian TESSON et M. Jean-Michel CLOUET

MILLESIME CELESTE entre M. Stéphane DOUANEAU et l'Ecurie D.M. MOTTIER, M. Stéphane DOUANEAU et M. Bernard DOUANEAU

MISAKI D'OURVILLE entre M. Kirsten AXISA et M. Charles BOUVIER, M. Kirsten AXISA et M. Omar ORSINI

MISKRA HIGHLAND entre l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET et M. Philippe LOMBARDO

MISS LA RABINE entre M. Claude Jean MORIN et M. Jérôme PAILLE et M. Claude Jean MORIN

MOHICANE SKILL entre M. Pierrick GAUTIER et Mme Isabelle CHARTIER, M. Yann MICHAUD, M. Jean Paul MOUNIER, M. Alexis HUREAU, M. Erwan BARILLOT et M. Christopher VIELLE

MOI PLUS TOI entre Mme Patricia SAVIGNY et M. Quentin GAILLARD, M. Patrick PERROUD et M. Pierre André FAVRE

MON BEAU MEC entre Mme Christine REPICHET et l'Ecurie Pierre REPICHET, M. Clément LATIL, M. Thierry ULIANA, M. Johan SINACOLA, Mme Marine ZUNN, M. Jean Luc BOUCHET, M. Eric RAFINESQUE et M. Corentin TOUSSAINT

MONARK DE BELLOUET entre Mme Agnès MONTHEAN, l'Ecurie Vincent RENAULT et M. Frédéric PROD'HOMME et Mme Agnès MONTHEAN

MONEYTALKS entre l'Ecurie MATHIAS et M. Mathias MAUNY

MOVIE STAR entre l'Ecurie du CLOSET et l'Ecurie HERCLAT, l'Ecurie du CLOSET et M. Yann POTTIER

MY STAR HIGHLAND entre l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET et M. Philippe LOMBARDO

MYRTILLE MARBOULA entre M. Benoit MARIOTTO et l'Ecurie WARRIORS, M. Benoit MARIOTTO, M. Stephane CISSE, M. Philippe MARTIN, M. Pascal PRUVOST, M. Jean Yves KOWAL, SARL YUNER, M. Guillaume GROGNET et M. Benjamin PRUVOST

MYSTERE DU BOIS entre M. Guy MAGRE et M. Philippe BOUTIN, M. Guy MAGRE et M. Joel TOUBLANT

NAIADE DE LA NADE entre M. Xavier BOUCHET et M. Michel DABOUIS, M. Michel DABOUIS, M. Xavier BOUCHET et M. Antoine DABOUIS

NAIADE DES FORGES entre l'Ecurie LOUIS D'AUR et SAS Ec. Michel René DUBOIS et M. Gonzague BAIJOT

NALIMBA entre M. Dominique CHERADAME et HARAS DE CMD

NAPOLITAINE HIGH entre l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET et M. Philippe LOMBARDO

NARCISSE DU BOIRON entre M. René LARDEUX et M. Eddy PLANCHENAULT et M. René LARDEUX

NARRATEUR DU RADON entre M. Julien FOIN et l'Ecurie CH. A. MARY et M. Julien BOISSIERE

NATURE DU GOUTIER entre l'Ecurie SAINT MARTIN et la SCEA des BISSONS

NAVY PEARL entre M. Franck GIBERT et l'Ecurie Louis LALANDE et M. Franck GIBERT

NAYA LORRAINE entre M. Arnaud TROMMENSCHLAGER et l'Ecurie G.R. HUGUET et M. Arnaud TROMMENSCHLAGER

NEMELIOS JIEL entre l'Ecurie Romuald MOURICE et l'Ecurie LUCK

NEMESIA FLEURY entre M. Frédéric CHEVIT et M. Laurent BARASSIN et M. Guillaume BACHMANN

NEMESIS SKILL entre M. Pierrick GAUTIER et Mme Isabelle CHARTIER, M. Yann MICHAUD, M. Erwan BARILLOT, M. Laurent LEVECQ, M. Loïc BRECQ, M. Nicolas LAVEZE et M. BASTIEN BEZET

NEREIDE PAN entre M. Charles BOUVIER, Mme Jeannine DECAUDIN et l'Ecurie PAN

NEVER BLACK entre M. Laurent HUET, l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET et M. Laurent HUET

NEVER LOOSE entre M. Julien FOIN et Mme Justine ROSELEUR et l'Ecurie Léo ABRIVARD

NEW STAR SACHA entre Mme Chantalle MOTTIER, l'Ecurie Alexis GRIMAULT et l'Ecurie Charley MOTTIER, M. Alexis Philippe GRIMAULT et Mlle Carine ROMARIE

NEW WAY FOR CLARA entre l'Ecurie Charley MOTTIER, M. Gérard DE DRYVER et Mlle Carole BONNIN

NEWTON BEJI entre l'Ecurie Romuald MOURICE et l'Ecurie LUCK

NICKEL DU GOUTIER entre l'Ecurie SAINT MARTIN et la SCEA des BISSONS

NIKKI DU CHATELET entre M. Yannick Alain BRIAND et Mme Sophie BLANCHETIERE, M. Yannick Alain BRIAND et Mme Josiane CORDOBA

NIMBLE BOY entre M. Laurent HUET et l'Ecurie G.R. HUGUET, M. Laurent HUET, Mme Christine VAGNEUX et Mme Céline HUGUET

NINA DU PALAIS entre M. Arnaud TROMMENSCHLAGER, l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET, M. Mathieu LE CUNFF et M. Arnaud TROMMENSCHLAGER

NINJA HIGHLAND entre l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET et M. Philippe LOMBARDO

NIRVANA TEJY entre l'Ecurie CHALON et l'Ecurie TEJY et l'Ecurie CHALON

NISTRAL DU CHARME entre M. Dominique BLOND, M. Jacky BOIRET et M. Bruno DA SILVA

NO WOMAN ERCA entre M. Valentin ROYER, Mlle Rachel DAGUET et Mlle Carine SUREAU

NOE DU BOURG entre M. Pascal PERE et l'Ecurie Alexis GRIMAULT, la SAS.U PMG, M. Alexis Philippe GRIMAULT, M. Sébastien GALMARD et M. Alexandre BUISSON

NON STOP DU SAPTEL entre M. Julien FOIN et TRAMONTOM SRL

NORTH LIFE entre M. Fabrice SIMON et M. Philippe ALLAIRE et M. Fabrice SIMON

NORTH MAN HIGHLAND entre l'Ecurie G.R. HUGUET et Mme Céline HUGUET et M. Philippe LOMBARDO

NORTHERN STAR entre Mlle Virginie LEMETAYER et NEW BLUE 1 LLC

NUMEROBIS DEVITRAY entre M. Johann BERTHELOT et M. Laurent CLOAREC

NUSAKAN D'AS entre l'Ecurie BEST, M. Jérémy TRIBOURDEAU et M. Sébastien TRIBOURDEAU

OB VRIE entre l'Ecurie Jean Michel BAZIRE et l'EARL ELEVAGE SEVENTY ONE

OCKNETTE DE CORDAY entre Mme Carole LEBOURGEOIS et M. Benjamin LEREBOURG, M. Marc LEBOURGEOIS et Mme Carole LEBOURGEOIS

OLYMPE CHARENTAISE entre ELEVAGE ALWAYS WITH ME et l'Ecurie Régis MAURICE

OPENBAR CHENEVIERE entre M. Adrien MIGNON et M. Jonathan DUBO, M. Jonathan DUBO, Mme Anne DUBO et M. Romain DUBO

ORASIE DU GOUTIER entre l'Ecurie SAINT MARTIN et la SCEA des BISSONS

SOUNDTRACK entre Mme Myriam BOVAY et M. Jean-Pierre DUBOIS

CESSIONS :

GOLDY SMILE à l'Ecurie DECOOPMAN par M. Bruno DESLANDES, Mme Emilie MICHEL, Mlle Odile CARTIER et M. Dominique RENIER - Jusqu'au 31 Octobre 2027

HELEN DES OUBEAUX à M. Didier ALEXANDRE et M. David ALEXANDRE par M. Ghislain CASTEL - Jusqu'au 31 Décembre 2033

HORS BORD à M. Maarten CAMERLINCK par M. Philippe BEINE - Jusqu'au 1 Avril 2027

HOUSTON DE CUIGNY à M. Kévin BUSNEL par M. Pierrick Daniel HARDY - Jusqu'au 30 Septembre 2028

IAKIM à l'Ecurie CENS'ATION par M. Denis POINSIGNON - Jusqu'au 29 Septembre 2026

IBIS DE FRECA à M. Charles BOUVIER et M. Florian JULIEN par Mme Sophie JULIEN - Jusqu'au 31 Décembre 2032

ICARE DE LA BASLE à Sté. Ent. Quentin DAOUGABEL par Mme Roseline LANGLAIS, M. Johann LANGLAIS, M. Samuel LANGLAIS et Mme Marilyne HINAREJOS - Jusqu'au 31 Janvier 2030

IDEAL DE BANNES à M. Johan BOUGEARD et M. Virgile FOUCAULT par M. Johan BOUGEARD, M. Jean Pierre JACQUET, l'Ecurie SM CRACK, M. Julien VILLIER, M. Xavier DESSEAUX, M. Clément CHEVALIER, M. Frédéric PELLETEY et M. ANTOINE PASQUET - Jusqu'au 1 Janvier 2028

IDEE SHANNON à M. Lilian BERTIN et l'Ecurie Charley MOTTIER par M. Lilian BERTIN et M. Charley MOTTIER - Jusqu'au 31 Décembre 2029

JASMIN DU POHOSE à M. Dries KUMPEN par l'Ecurie H.G. HOUEL, M. Bruno POTTIER, M. Bruno SERAIS et M. Jean Luc SERAIS - Jusqu'au 31 Décembre 2031

JAZZ PAT à l'Ecurie BG TROT et l'Ecurie Julien FOIN par l'Ecurie BG TROT - Jusqu'au 31 Décembre 2026

JO DE CAZOULENE à M. Benjamin GOETZ par M. Joël GUILLEMIN, M. Claude MAMOU-MANI, M. Jean Michel LESAGE et M. Joël ACHE - Jusqu'au 31 Décembre 2031

JOLDY LOVE à Mme Aline LEMONNIER par M. Jean BAUDRON et l'Ecurie DES DAMES - Jusqu'au 31 Décembre 2029

JURITI à l'Ecurie DECOOPMAN par M. Patrick CORNIERE, M. Sylvain MONTIGNY et M. Pierre LE BART DE LA BROISE - Jusqu'au 31 Octobre 2031

KAHID D'EPUISAY à M. Cyril LELARGE par M. Pascal MOISSONNIER, M. Vincent MOISSONNIER et M. Benoît DROUIN - Jusqu'au 31 Décembre 2030

KAHINA DE FAEL à M. François ROBIN par S.C.E.A de BORDERIE et M. Didier PATUREL - Jusqu'au 31 Décembre 2029

KALIE DREAM à Mme Frédérique Françoise BERTRAND et M. Alexis COLLANGE par Mme Frédérique Françoise BERTRAND - Jusqu'au 31 Décembre 2030

KEYNOTE à l'Ecurie ELAG et l'Ecurie CH. A. MARY par l'Ecurie ELAG - Jusqu'au 31 Décembre 2028

KIANNICK OF NOUIC à Mme Anne JEHANNO et M. Yves VIDAL par M. Yves VIDAL et Mme Anne JEHANNO - Jusqu'au 13 Décembre 2030

KILLER POINT à l'Ecurie DECOOPMAN et M. David ALEXANDRE par M. Patrick CORNIERE - Jusqu'au 31 Octobre 2031

KOEUR DE VANILLE à l'Ecurie CHEVECHE et SARL Entrainement DAUGEARD par Mme Céline DICKER et M. Bernard DUQUESNOY - Jusqu'au 31 Décembre 2028

LELFEST DES AULNIS à M. Jean Christophe MESTRE par Mme Françoise COTTE, M. Philippe MESTON et M. Jean Michel BABIN - Jusqu'au 31 Décembre 2027

LEXINGTON DU BOURG à M. Ludovic DELESTRE par l'EARL l'Ecurie CROSBEL et M. Dario HASSAN - Jusqu'au 30 Décembre 2031

LIGNE BLANCHE à M. Dominique RAFFINI par M. Jean François PAIN - Jusqu'au 30 Octobre 2026

LOCHAN à M. Philippe RENNESSON et l'Ecurie WATCH BUY WIN par M. Philippe RENNESSON, Mme Fanny VERGNOLLE, M. Benoit CHALMEL, M. Laurent AMELINE, M. Jean Yves KOWAL, M. Mehmet KARAKUS, M. Pierre POUGET, M. Laurent LEFEVRE et M. Christophe LAISNEZ - Jusqu'au 1 Janvier 2031

LOCKED UP à M. Thomas BEAUCHENE et Mlle Victoriane Marie GOETZ par M. Thomas BEAUCHENE, M. Ludovic GHIGO et Mlle Victoriane Marie GOETZ - Jusqu'au 25 Novembre 2032

LOOPING DE MA à M. David ALEXANDRE par M. Franck EJARQUE et M. Luc LE TEXIER - Jusqu'au 30 Septembre 2027

LOOSER ROMO à Mme Gaëlle CARPENTIER par Mme Gaëlle CARPENTIER, Mlle Romane CARPENTIER et M. Philippe DANTHU - Jusqu'au 31 Décembre 2031

LOUNA D'HUCHELOUP à Sté. Ent. Quentin DAOUGABEL et M. Dylan DULONG par M. Eric CHAUDRON - Jusqu'au 31 Janvier 2032

LOVE STORY GARDEN à Mlle Océane HERBINIERE et Sté. Ent. Quentin DAOUGABEL par l'EARL LE GASSEL - Jusqu'au 31 Janvier 2031

LOVELY KOOL à M. Laurent BARASSIN par M. Jean Philippe Yvon SIMON, M. Guillaume HEUZEY et la SAS. SEEMONE - Jusqu'au 31 Décembre 2031

LUTIN D'HERMES à M. Emile BACHELOT par M. Emile BACHELOT et M. Marie-Régis BURTIN - Jusqu'au 31 Décembre 2032

MA FANTASY D'AMOUR à l'Ecurie Julien FOIN par M. Laurent Claude ABRIVARD - Jusqu'au 30 Octobre 2033

MACAVIO DE HOUELLE à M. Thierry BOURGAULT et M. Kévin BUSNEL par M. Thierry BOURGAULT et M. Kévin BUSNEL - Jusqu'au 30 Décembre 2032

MACOE à l'Ecurie Thomas LEVESQUE par l'Ecurie Thomas LEVESQUE et M. Patrick ROHRBACH - Jusqu'au 31 Décembre 2036

MAELLIA à M. Luc MIRTO et l'Ecurie Pierre REPICHET par M. Luc MIRTO - Jusqu'au 31 Décembre 2033

MAGHEERA GRIFF à M. Fabien LONGERE et l'Ecurie de BELGRAVE par M. Fabien LONGERE, M. Cyprien LONGERE, M. David BIDOLIN et M. Jean-Philippe LONGERE - Jusqu'au 31 Décembre 2033

MAJESTRIA FILI à M. Loïc BROUST par M. Anthony PERRIN, M. Julien DUFOUR, M. Sébastien DELABARRE et Mme Ginette BADIER - Jusqu'au 31 Octobre 2033

MAMBO MESLOIS à M. Michael BELLITO et M. César PETITDIDIER par M. Michael BELLITO - Jusqu'au 31 Décembre 2032

MARELLA DALEO à Sté. Ent. Quentin DAOUGABEL par M. Rodolphe PARMENTIER, M. Gianluca FELICE, M. Sidney BOEHM, M. Stéphane SAINTE FOI, M. Guy CHOMER et M. Christophe DELAHAYE - Jusqu'au 31 Janvier 2033

MEKTOUB DE NAPPES à M. Tino AGUIAR par M. Franck DUPUY et M. Pascal GOLEO - Jusqu'au 31 Décembre 2032

MELBA DES MOLANDS à l'Ecurie BOISNARD par Mme Pascale GAULIER - Jusqu'au 18 Décembre 2032

MERITE à Mme Sylviane BROUST et M. Doménico CATALDO par M. Max Michel MUTEL, Mme Sylviane BROUST et M. Gregory TRINGAT - Jusqu'au 31 Octobre 2033

MESSI PIERJI à l'Ecurie Julien FOIN par l'Ecurie CH. A. MARY, l'Ecurie BEAUCHARD YNC, l'Ecurie PECALE, l'Ecurie Pierre JULIENNE et M. Franck DESVAUX - Jusqu'au 31 Décembre 2033

MILLESIME CELESTE à M. Stéphane DOUANEAU et l'Ecurie D.M. MOTTIER par M. Stéphane DOUANEAU et M. Bernard DOUANEAU - Jusqu'au 31 Décembre 2032

MILLESIME SMILE à M. Alexandre PLARD par M. Bruno DESLANDES, Mlle Odile CARTIER et M. Dominique RENIER - Jusqu'au 30 Septembre 2033

MISAKI D'OURVILLE à M. Kirsten AXISA et M. Charles BOUVIER par M. Kirsten AXISA et M. Omar ORSINI - Jusqu'au 1 Janvier 2028

MISTER GALBE à l'Ecurie Julien CHAUVIN par M. Daniel BETHOUART - Jusqu'au 31 Octobre 2032

MOGADOR à l'Ecurie des CHARMES et M. Charles BOUVIER par l'Ecurie des CHARMES et Mme Ottavia ROFFI-URANO - Jusqu'au 31 Décembre 2033

MONAGHAN KID à M. Michel X. CHARLOT par l'Ecurie CHEFFREVILLE et Mme Sandra WINTER DURENNEL - Jusqu'au 31 Décembre 2032

MOVIE STAR à l'Ecurie Nicolas ENSCH par M. Yann POTTIER et l'Ecurie du CLOSET - Jusqu'au 31 Décembre 2032

NAIROBI DU ROEN à M. Franck JEAN par E.A.R.L Haras du ROEN - Jusqu'au 31 Décembre 2033

NARITA JIEL à l'Ecurie Romuald MOURICE par l'Ecurie LUCK - Jusqu'au 31 Décembre 2027

NARRATEUR DU RADON à l'Ecurie Julien FOIN et l'Ecurie CH. A. MARY par M. Julien BOISSIERE - Jusqu'au 31 Décembre 2034

NAUGHTY BOYWILLIAM à Sté. Ent. Rodolphe DOUYERE par l'Ecurie Muriel THOMAS - Jusqu'au 26 Septembre 2032

NEGRESCO BOND à Sté. Ent. Rodolphe DOUYERE et M. Thomas BONNECHERE par M. Armand GRANGE, M. Alain BOISSEL, M. Thomas BONNECHERE, M. Jean Yves KOWAL, M. Patrick LEMARIE, M. David COSTANTINI et Mme Caroline GUILLEMONT - Jusqu'au 1 Janvier 2034

NESTOR DE CHANLECY à M. Cyrille BUHIGNE par M. Cyrille BUHIGNE, M. David LUCHARD, M. Evan CHRETIEN, M. Gilbert FAHIER et M. Yoann BERGERAN - Jusqu'au 31 Décembre 2033

NEVER LOOSE à l'Ecurie Julien FOIN et Mme Justine ROSELEUR par l'Ecurie Léo ABRIVARD - Jusqu'au 30 Octobre 2034

NEW SCOTT à M. Olivier MERLE par M. Olivier MERLE et Mlle Anne Marie MERLE - Jusqu'au 31 Octobre 2033

NEWTON DE BELFOND à M. Wolfgang HEIDLAS et l'Ecurie Emmanuel VARIN par l'EARL Elevage MANULAU - Jusqu'au 31 Décembre 2036

NICE PACE à l'Ecurie Julien FOIN par l'Ecurie PECALE, l'Ecurie CH. A. MARY, M. Sandy BAPTENDIER et l'Ecurie MVLT - Jusqu'au 31 Décembre 2034

NILADO BELLO à M. Hugo MARIE par l'Ecurie BELLA - Jusqu'au 30 Septembre 2034

NINO JACK à M. Isaac Gilbert COHEN ARAZI et M. Adrien BLOYET par M. Isaac Gilbert COHEN ARAZI - Jusqu'au 31 Décembre 2034

NINO JULRY à M. Philippe RENNESSON et l'Ecurie WATCH BUY WIN par M. Philippe RENNESSON, l'Ecurie ALFAM, M. Jean Yves KOWAL et M. Pierre POUGET - Jusqu'au 1 Janvier 2032

NIRVANA TEJY à M. Diego DE FARCY DE PONTFARCY et l'Ecurie TEJY par l'Ecurie CHALON - Jusqu'au 31 Décembre 2033

NO WOMAN ERCA à M. Valentin ROYER par Mlle Rachel DAGUET et Mlle Carine SUREAU - Jusqu'au 31 Octobre 2034

NOBADE DE MUZE à M. Yannick DESMET et M. Lieven LANNOO par M. Joris DE BRABANDER - Jusqu'au 31 Décembre 2033

NOLWEN DE VILLARD à l'Ecurie Arnaud DESMOTTES par M. Patrick LECOT, M. Christian DESMOTTES et M. Daniel BON - Jusqu'au 31 Décembre 2033

NON STOP DU SAPTEL à l'Ecurie Julien FOIN par TRAMONTOM SRL - Jusqu'au 30 Octobre 2034

NORDIK DU MIREL à M. Alexandre LEBOURGEOIS par l'Ecurie Vincent RENAULT, Mme Karla RENAULT, M. Quentin RENAULT, M. Harold RENAULT, M. Ludovic LELEU et M. Jack LELEU - Jusqu'au 31 Décembre 2030

NOUBA DU DOLLAR à Sté. Ent. Rodolphe DOUYERE et M. David COSTANTINI par M. Jean Marc MAHUT, M. Armand GRANGE, M. Thomas BONNECHERE, M. David COSTANTINI, M. Christian X. ANSART et M. Antoine COVES - Jusqu'au 1 Janvier 2034

NOUVELLE ETOILE à l'Ecurie Mathieu MOTTIER et l'Ecurie D.M. MOTTIER par l'Ecurie Mathieu MOTTIER, Mme Manon LE GALL et Mme Danielle MOTTIER - Jusqu'au 31 Janvier 2032

NUIT DES LANDIERS à M. Dominique CHERADAME par M. Dominique CHERADAME et M. Michel CALVEZ - Jusqu'au 31 Décembre 2034

NUMERICO à M. Jean Christophe SIMON et M. Richard JOLY par M. Jean Christophe SIMON, M. Vincent RENOU, M. Eric Jean TESSIER, M. Jean Pierre SCHAUFELBERGER et l'Ecurie WEST TROT - Jusqu'au 31 Octobre 2034

OAK GEDE à l'Ecurie Alexandre PILLON par l'EARL Elevage GEDE PILLON - Jusqu'au 31 Décembre 2041

OASIS GEDE à l'Ecurie Alexandre PILLON par l'EARL Elevage GEDE PILLON - Jusqu'au 24 Décembre 2041

OBELYNE NEW LIFE à M. Sébastien TESSIER par Mlle Béatrice GUINHUT et Mlle Jocelyne GUINHUT - Jusqu'au 30 Septembre 2034

OBSESSION DE GINAI à M. Pascal PLASSAIS par Mlle Marion PLASSAIS - Jusqu'au 31 Décembre 2032

OCORSICO à l'Ecurie Louis LALANDE par l'Ecurie Louis LALANDE et M. Jean Baptiste BRU - Jusqu'au 31 Décembre 2035

ODESSA VENESI à M. Jacky PLANCHARD par M. Daniel Marcel PLANCHARD - Jusqu'au 31 Décembre 2035

ODYSSEE DE GINAI à l'Ecurie Eric LETOUZE par M. Pascal PLASSAIS - Jusqu'au 31 Décembre 2032

ODYSSEE VIVROT à l'Ecurie Etienne LEFRANC par l'Ecurie Etienne LEFRANC, M. Maider THOUROUDE et M. Amaury THOUROUDE - Jusqu'au 31 Décembre 2035

OEILLET DE LARRE à l'Ecurie La PETTEVINIERE par M. Sylvain ROGER - Jusqu'au 31 Décembre 2034

OH MY HAPPINESS à M. Hugo MARIE par M. Armand MOURAUD, M. Pierre GROUSSARD, Mme Auxane GUE et Mme Inès CHAMPIN - Jusqu'au 31 Mars 2035

OH PRECIEUSE MAB à l'Ecurie Pierre REPICHET par M. Bernard REPICHET - Jusqu'au 31 Décembre 2035

OKAYAMA D'OURVILLE à Mlle Pauline BELUZE par Mme Emilie MICHEL, M. Alain PASQUIER, M. Sylvain MAGNAN, M. Patrick PRUVOST, Mme Nelly PAUMIER, M. Hervé LEGENDRE, M. Bernard THOMINET, Mme Marie-Thérèse DEBRAY et Mme Laétitia HAUTEMANIERE - Jusqu'au 31 Mars 2033

OLIVER GRANGEOIS à M. Lucas VERRIERE par M. Norbert GAUTHIER - Jusqu'au 31 Décembre 2026

OLIVIA DAIRPET à l'Ecurie Louis LALANDE par l'Ecurie Louis LALANDE et M. Jean Baptiste BRU - Jusqu'au 31 Décembre 2035

OLMETA DE BELLANDE à M. Alexandre CHEVRIER par l'EARL de la POUSSINERIE - Jusqu'au 31 Décembre 2034

OLYMPE CHARENTAISE à l'Ecurie Régis MAURICE et ELEVAGE ALWAYS WITH ME par l'Ecurie Régis MAURICE - Jusqu'au 31 Mars 2034

OLYMPIA SCOTT à M. Olivier MERLE par M. Richard MERLE et M. André GERBOUD - Jusqu'au 31 Octobre 2035

OLYMPIEN DE L'AA à l'Ecurie du DAMIER par l'Ecurie du DAMIER et M. Emmanuel BIALLAIS - Jusqu'au 1 Janvier 2030

OMEGA SANTIGNY à M. Anthonin FAVRIS par M. Bernard BACARISSE et la SCEA EQUIBIO - Jusqu'au 31 Décembre 2033

ONE DIDO à M. David ARMELLINI par M. David ARMELLINI et Mme Evelyne MENTION - Jusqu'au 31 Décembre 2035

OPALINE ELEVEN à M. Antonio RIPOLL RIGO par M. Ludovico AGIUS, M. Anthony SCHEMBRI et M. Anthony DEBONO - Jusqu'au 1 Janvier 2034

OPERA PLANCHETTE à M. Pierre FERCHAUD par la SCEA PLANCHETTE - Jusqu'au 31 Décembre 2035

OPTIMA GEDE à l'Ecurie Alexandre PILLON par l'EARL Elevage GEDE PILLON - Jusqu'au 24 Décembre 2041

OPTIMUS BLUE à M. Jean Philippe MARY par Mme Mathilde MARY - Jusqu'au 31 Décembre 2035

OPTION DREAM à l'Ecurie Nicolas ENSCH par M. Yann POTTIER et l'Ecurie du CLOSET - Jusqu'au 31 Décembre 2034

OPUS DES COUPERIES à M. Jean Claude SAINTE MARIE et l'Ecurie L.CL. ABRIVARD par M. Jean Claude SAINTE MARIE et M. Laurent Claude ABRIVARD - Jusqu'au 31 Octobre 2035

ORCINES VET à Mme Frédérique TRIOMPHE et l'Ecurie d' EMBELI par Mme Frédérique TRIOMPHE - Jusqu'au 31 Décembre 2034

ORLANE SPEED à l'Ecurie Jean Philippe MONCLIN par Mme Françoise TRIGUEL - Jusqu'au 31 Décembre 2035

ORLY à Mme Perrine DOUILLET et l'Ecurie Alexis GARANDEAU par Mme Cécile DOUILLET - Jusqu'au 31 Décembre 2034

ORNELLA ELEVEN à M. Antonio RIPOLL RIGO par M. Quentin LE BIHAN - Jusqu'au 1 Janvier 2035

ORSON FLOWER à M. Yannick Alain BRIAND par la SCEA l'Ecurie des MOLLIERES - Jusqu'au 1 Novembre 2035

OSCAR RANAIS à l'Ecurie M. BEZIER par Mlle Hélène BESSON - Jusqu'au 31 Décembre 2034

OSHAWA à Sté. Ent. Etienne DUBOIS par M. Etienne DUBOIS - Jusqu'au 31 Mars 2035

OSIRIS DREAM à Sté. Ent. Etienne DUBOIS par M. Etienne DUBOIS - Jusqu'au 31 Mars 2035

OSMOSE CHARENTAISE à l'Ecurie Régis MAURICE et ELEVAGE ALWAYS WITH ME par l'Ecurie Régis MAURICE - Jusqu'au 31 Mars 2034

OSSEGOR à l'Ecurie Des AULNAIES et l'Ecurie WATCH BUY WIN par l'Ecurie Des AULNAIES - Jusqu'au 31 Décembre 2030

OSUNA DREAM à Sté. Ent. Etienne DUBOIS par M. Etienne DUBOIS - Jusqu'au 31 Mars 2035

OTHELO DU HETRE à M. Patrice LEPESTEUR et M. Valentin COLIGNY par M. Patrice LEPESTEUR - Jusqu'au 31 Décembre 2037

OTTAWA DE BLARY à M. Xavier THIELENS et la SAS PHOENIX STABLE par l'Ecurie de BLARY - Jusqu'au 1 Novembre 2035

OUNO UP STAR à l'Ecurie UP STARS et M. Damien LECROQ par l'Ecurie UP STARS et M. Christophe SCHNEIDER - Jusqu'au 31 Décembre 2036

OUTLAW OF KANSAS à M. Yves HALLAIS par Mme Nathalie FERRE et la SAS. LG SERVICES - Jusqu'au 31 Décembre 2030

OVER AND OVER à l'Ecurie Tony LE BELLER par l'Ecurie OLMENHOF, l'Ecurie du MONT GOUBERT, l'EARL ELEVAGE SEVENTY ONE et M. Yannick FOUIN - Jusqu'au 31 Décembre 2034

OVERHEAD GEDE à l'Ecurie Alexandre PILLON par l'EARL Elevage GEDE PILLON - Jusqu'au 25 Décembre 2041

OVERNIGHT à Sté. Ent. Etienne DUBOIS par M. Etienne DUBOIS - Jusqu'au 31 Mars 2035

OVNI DE LA COTE à M. Jérôme FERTE et M. Jacky FERTE par SCEA l'Ecurie de la COTE - Jusqu'au 31 Décembre 2030

OWLSTONE à l'Ecurie J.C.-G. BEAUFILS par M. Guillaume BEAUFILS et M. Jean Charles BEAUFILS - Jusqu'au 31 Décembre 2035

OZARME DE GUERRE à M. Alexandre REVEILLON par M. Benoît ROBIN et M. Arnaud DENIAU - Jusqu'au 31 Décembre 2035

OZO DU PERIGORD à M. Pierre Michel ENAULT par M. Denis Eric CORDEAU, M. Pierre Michel ENAULT, M. Nicolas ENAULT et Mme Christine CORDEAU - Jusqu'au 31 Décembre 2034

PAOLINA DES CHAMPS à M. Tanguy de LA BOURDONNAYE et la SAS. DLB PARTICIPATION par M. Kwinten BLOMME - Jusqu'au 31 Décembre 2033

PEARL CROWN à M. Tanguy de LA BOURDONNAYE et la SAS. DLB PARTICIPATION par M. Norbert JANSSENS - Jusqu'au 31 Décembre 2033

PEGGY CROWN à M. Tanguy de LA BOURDONNAYE et la SAS. DLB PARTICIPATION par M. Kwinten BLOMME - Jusqu'au 31 Décembre 2033

PIERROT LOVE à M. Mickaël LEMERCIER par Mme Isabelle MARTIN - Jusqu'au 31 Décembre 2037

PILOTE D'ANDOL à M. Guillaume JOUVE par M. Fabrice LAPIERRE - Jusqu'au 31 Décembre 2035

PIN UP CHARLY à l'Ecurie Sylvain MARMION par M. Jean Luc ROUFFIGNAC et Mme Bernadette PINSON - Jusqu'au 31 Décembre 2034

SOUNDTRACK à l'Ecurie des MOUETTES par M. Jean-Pierre DUBOIS - Jusqu'au 31 Mars 2031

SUSPENSION D'ACTIVITE EN QUALITE DE MANDATAIRE (Agent) DE JOCKEY

M. Corentin BOULON pour le compte de :

- M. Antonin ANDRE

PARRAINAGES

PROPRIETAIRES :

M. Karl CHAMPENOIS, par la Sté DRAGAGE DU VAL DE LOIRE (Logo «DRAGAGE DU VAL DE LOIRE»), jusqu'au 21 septembre 2027 inclus (contrat conclu pour l'ensemble des chevaux devant courir sous les couleurs du propriétaire).

M. Gilles GOASDOUE, par la Sté BD.COM INGENIERIE (Logo «BD. COM INGENIERIE PARIS – NANTES – AVIGNON»), jusqu'au 3 septembre 2028 inclus (contrat conclu pour l'ensemble des chevaux devant courir sous les couleurs du propriétaire).

JOCKEYS :

M. Adrien LAMY, par la Sté VANS BARBOT (Logo «VANS BARBOT - Lisieux» sur la tenue de course), jusqu'au 17 septembre 2027 inclus.

M. Paul Philippe PLOQUIN, par la Sté TURFCOM (Logo «PROVINCE COURSES L'HEBDO DES QUALIFS ET DU TROT» sur la tenue de course), jusqu'au 6 octobre 2027 inclus.

M. Vincent SEGUIN, par la Sté VANS BARBOT, (Logo «VANS BARBOT Lisieux» sur la tenue de course), jusqu'au 24 août 2027 inclus.

COULEURS

ENREGISTREMENTS :

BLAUDIN DE THE (Emmanuel). – C. bleu-clair, m. jaunes, brass. bleu-clair, t. jaune

CHANET (Bruno). – C. écart. jaune et rose, m. et t. roses, étoiles jaunes

GREGOIRE (Mme. Noémie). – C. rose, cout. bleu-foncé, m. roses, brass. bleu-foncé, t. écart. bleu-foncé et rose

PASSERON (Julien). – C. rayée noir et rouge, m. noires, t. écart. noir et rouge

MODIFICATION :

ECLAIR (Ecurie) – *Gérant :* M. Henri LERUTH – *Associés* : M. Daniel HERRERA et M. Henri LERUTH

ADDITIONS AUX LISTES

APPRENTIS

CORBIN (Mme Victoria) TOLMER (Mme Fanny)
JACQUOT-ELAZZOUZI (Yacine)

LADS-JOCKEYS

BELLET (Théo) TRUFFERT (Léo)
JAULNEAU-SARRAT (Mme Sacha) VESCHEMBES (Valentin)
TAILLEBOSQ (Matthieu)

ENTRAÎNEURS ETRANGERS

BERGSTROM ANDERSSON (Mme Sofia) ERWIG (Peter)
CAMERLINCK (Maarten) SMEYSTERS (Frédérik)
ENGELEN (Tom)

AMATEURS ETRANGERS

BECKER (Laurent) WALTER-MOMMERT (Melle Karin)

CHEVAUX QUALIFIES

LAVAL

Mardi 22 septembre 2026

OAKS HAUFOR (1'19''3), Un Amour D'haufor et Ukraine Haufor
OASIS PIYA (1'18''5), Saxo De Vandel et Fortuna Piya
OBAL DE MANON (1'20''5), Quido Du Goutier et Voluta
OBRA TEJY (1'20''8), Brillantissime et Hava Tejy
OCTAVIO PAJELO (1'20''9), Invincible Cash et Quanika Jiel
ODESSA VENESI (1'19''8), Enino Du Pommereux et Helia Venesi
ODIN DE BRION (1'17''4), Follow You et Venusia De Joudes
ODYLLE OBREUIL (1'20''3), Prince Gede et Havana De Ligny
ODYSSEE MONCEAU (1'18''8), Falcao De Laurma et Deesse Monceau
OFELIA DE MONNERIE (1'18''2), Booster Winner et Bahia De L'odeon
OFFSET FLIGNY (1'18''7), Express Jet et Fabuleuse Fligny
OFFSIDE (1'20''1), Alto De Viette et Diclesse Des Cinty
OKKAIDO DE CAHOT (1'19''5), Bold Eagle et Deauville
OLAZANA KERYANN (1'20''2), Harvest De Buliere et Chana De Keryann
OLERON YAMM (1'18''9), Jakartas Des Pres et Antigua De L'aa
OLGAFELL MAGIC (1'19''8), Helgafell et Teila
OLYMPE DE FEUGERES (1'18''6), Golden Bridge et Edna De Feugeres
OLYMPE HAUFOR (1'20''0), Face Time Bourbon et Feline Haufor
OLYMPIO PHEDO (1'20''5), Ganay De Banville et Arena Del Phedo
OLYMPIQUE ATHLETE (1'18''2), Charly Du Noyer et Dladys De Landemer
OMAHA PIYA (1'20''5), Golden Bridge et Athilda Piya
OMEGA DE LOIRON (1'20''2), Village Mystic et Gallo Romaine
ONE DATE (1'19''7), Charly Du Noyer et Full Date
ONE DE TILLARD (1'19''2), Dijon et Ibiza De Tillard
ONE STAR HAUFOR (1'19''8), Un Amour D'haufor et Diva Haufor
OOSTER PACA (1'19''6), Booster Winner et Feria Delight
OPTEZ HAUFOR (1'20''6), Hip Hop Haufor et Garde Moi Haufor
ORCHESTRO (1'20''7), Django Riff et Honesty Love
ORIHIME D'ERI (1'20''2), Izoard Vedaquais et Issue D'amour
ORIS TOR (1'21''0), Heart Of Gold et Blondie D'huon
ORLANDO BERRY (1'20''4), Bolero Love et Exane Berry
ORLY HAUFOR (1'19''6), Alto De Viette et City Haufor
ORNELA MONNERIE (1'19''7), Excellent et Ceyra De Bellouet
ORPAILLEUSE QUEEN (1'17''9), Niky et Gravure De Mode
OSCARLITO (1'18''8), Feeling Cash et Ideale De Christal
OSHI TEJY (1'20''6), Gala Tejy et Discrete
OSMONDE ROYALE (1'19''6), Un Amour D'haufor et Guerilla Smart
OSMOSE CHARENTAISE (1'20''1), Bird Parker et Blouette Darling
OSTENDE HAUFOR (1'20''8), Gotland et Castille Haufor
OTELLO IROISE (1'19''5), Ideal Du Pommeau et Gamelia Griff
OTOMNE DE L'ENVOL (1'19''9), Guide Moi Forgan et Alia Du Bellay
OTTAWA BOCNEUF (1'20''5), Django Riff et Firiane De Guez

OTTAWA DU DIGEON (1’21’’0), Carat Williams et Ancolie De Laigne
OUMIAK DE FELLIERE (1’18’’7), Alto De Viette et Carena De Felliere
OXFORD DE LA FRAD (1’20’’1), Captain Sparrow et Fybele De La Frad
OZAKA DU CEBE (1’20’’3), Hatchet Man et Caresse Du Cebe

NELSON PAGUERIE (1’18’’4), Tornado Bello et Paguerie Clere
NINA D’AVIGNERE (1’19’’9), Niky et Fausta D’avignere
NO NAME DU THANA (1’18’’2), Falcao De Laurma et Coolrasta Du Thana
NON TANTUM (1’19’’9), Invincible Cash et Toranie Du Chene

LE CROISÉ-LAROCHE

Mardi 22 septembre 2026

OMARICK DIESCHOOT (1’19’’5), Golden Bridge et Sixia Des Angles
OSCAR MELOC (1’20’’8), Doberman et Gallatin Gateway
OXALIE DE L’AUMOY (1’20’’2), Cocktail Meslois et Deborah
OXO D’ERPION (1’19’’9), Bilibili et Bianca Du Vivier

NAOMI TER BLEKTE (1’19’’4), Desir Castelets et Demona Ter Blekte
NIKKI DE WATOU (1’18’’5), Dollar Macker et Catlyne Dark
NINO CROWN (1’18’’9), Desir Castelets et Jodie Crown
NOBADE DE MUZE (1’19’’8), Et Voila De Muze et Obade Mancellerie
NOTRE DAME PALACE (1’19’’2), Desir Castelets et Viva Visais
NOVIGLIO DIESCHOOT (1’18’’2), Vigove et Daurelie Dieschoot

FEURS

Jeudi 24 septembre 2026

OCEA DU CENTAURE (1’20’’8), Villeroi et Helice Des Marais
ODALYS DE COUZAN (1’19’’0), Dollar Macker et Elite De Bas
OFFENSIVE GIRL (1’19’’4), Village Mystic et Gorline De Carsi
OLA VARENNE (1’18’’8), Bilibili et Holly Draliam
OLIKA JULRY (1’21’’0), Doberman et Malika Julry
OLOVE DES CHARRONS (1’20’’9), Gout Baroque et Allez Perle
ONE FOR THE MONEY (1’20’’2), Fabulous Wood et Caracas
ONE LOVE LOULOU (1’20’’7), Idao De Tillard et Caly Loulou
OPHELIE WINNER (1’19’’6), Hussard Du Landret et Doris Jenilou
ORACLE ULTRA (1’20’’9), Brillantissime et Fiesta
ORFEVRE (1’20’’3), Gelati Cut et Flora De Touchyvon
ORIA UP STAR (1’20’’6), Timoko et Faria Du Goutier
ORIGINE RACING (1’19’’4), Roc Meslois et Idorina Du Bocage
OUALI ELGEO (1’20’’8), Laetenter Diem et Falga De Ritz

NAPOLEON JIGANAYS (1’19’’9), Cyprien Des Bordes et Dune Nyto
NOBLESSE DU ROI (1’19’’4), Villeroi et Qualine D’auge

MALIKOVE (1’17’’9), Golden Bridge et Apalikove

© Société d’Encouragement à l’élevage du Trotteur Français - 2026
Directeur de la Publication : J-P. Barjon, Président de la Société.